1788
FRC.3.21141.A
Case
FRC
21348

MÉMOIRE

SUR les formes qui doivent précéder & accompagner la convocation des Etats-Généraux.

Dans lequel on traite toutes les queſtions propoſées dans l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1788, & pluſieurs autres acceſſoires.

Par M. LEVRIER, Lieutenant-Général du Bailliage-Royal de Meullent : de l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres d'Orléans.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Ce Mémoire étoit achevé lorsqu'est paru l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre, concernant l'Assemblée des Notables, indiquée au 3 Novembre 1788, pour délibérer sur la forme la plus convenable de convoquer les Etats-Généraux. Cet événement inattendu ne change rien aux principes développés dans le Mémoire, & ne peut que le rendre plus utile. Tout ce qu'on a dit touchant le mérite & l'autorité des Assemblées Provinciales, doit & peut facilement s'appliquer à celle des Notables.

MÉMOIRE

Sur les formes qui doivent précéder & accompagner la convocation des États-Généraux.

La promeſſe que le Roi a faite d'aſſembler les Etats-Généraux, & de n'établir aucun Impôt ſans leur conſentement, doit pénétrer tous les Sujets de la plus profonde reconnoiſſance. La précaution priſe, par l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet, de conſulter les différens Corps, on pourroit dire même la Nation, dans la forme poſſible en ce moment, ſur la manière de réunir ſes Repréſentans, montre l'eſprit de ſageſſe qui anime Sa Majeſté, & ne peut manquer d'inſpirer une confiance entière dans ſa juſtice. Auſſi peut-on aſſurer que cet Arrêt, auſſi ſage dans ſes vues que touchant dans ſes expreſſions & prudent dans les circonſtances, en ranimant l'amour & l'eſpérance dans tous les cœurs, a été comme le

ſignal du calme & le prélude de la paix. En vain l'eſprit de parti a-t-il eſſayé de répandre les inquiétudes, dont lui-même eſt toujours agité, pour faire ſoupçonner un piége caché ſous ces paroles flateuſes. La franchiſe a ſon langage : l'homme droit le reconnoît & ne s'y méprend pas. Les Etats-Généraux ſeront donc aſſemblés. Le Roi annonce de bonnes intentions, deſire le bien : il montrera du reſpect pour les Loix, des égards pour ſon Peuple ; & le Peuple s'empreſſera de lui donner des preuves de ſon amour & de ſa généroſité.

Les queſtions ſur leſquelles le Gouvernement demande des éclairciſſemens, & deſire de connoître le ſentiment des différens Corps, ſe réduiſent à quatre principales.

1°. La convocation des trois Ordres de l'Etat doit-elle ſe faire par Bailliages & Sénéchauſſées, ou par Provinces & Gouvernemens ?

2°. S'il eſt des uſages établis dans les anciens domaines, quel ordre ſuivra-t-on dans ceux dont l'arrondiſſement ou la population ont changé ? & ſur-tout dans les nouveaux domaines, par rapport auxquels on ne peut alléguer l'uſage, puiſqu'ils ſont réunis à la Couronne depuis la tenue des derniers Etats-Généraux ?

3°. Quelle doit être la qualité des Electeurs & des Elus ?

4°. Le nombre des Députés, & la proportion entre ceux des différens Ordres & des diverses Provinces ? A quoi l'on peut ajouter, quelle est la forme la plus convenable de procéder à l'élection, & de recueillir les suffrages ?

Avant que de répondre à ces questions, qu'il nous soit permis de remettre sous les yeux les deux objets que le Roi se propose, suivant l'Arrêt du 5 Juillet, afin d'en mieux saisir l'esprit : c'est, dit Sa Majesté, de rendre la convocation *réguliere* & *utile.*

La *régularité* & *l'utilité* de l'assemblée prochaine des Etats-Généraux sont, par conséquent, les données dont il faut partir & ne pas s'écarter. La premiere, qui n'embrasse que les formes, semble devoir le céder à l'autre, puisque celle-ci est la fin même à laquelle on veut parvenir : mais, à les bien considérer l'une & l'autre, elles sont inséparables. Si l'observation méchanique des usages & des regles est une formalité vaine & même dangereuse, lorsqu'il n'en revient aucun avantage réel, & qu'il en résulte des désordres, comme il arrive trop souvent dans les Tribunaux de Justice : il faut convenir que les meilleures

inſtitutions, les plans les plus utiles ne pourroient concilier la confiance publique, ni obtenir la ſtabilité qui leur eſt néceſſaire, lorſque la forme en deviendroit arbitraire, & qu'on la feroit dépendre de l'opinion de celui qui les propoſe, ſans égard aux principes reçus.

Conſidérons la Monarchie Françoiſe comme un ancien édifice long-tems négligé, & qui a beſoin de réparations : les baſes en ſont ſolides : il ne s'agit donc pas de le raſer pour reconſtruire, mais ſeulement de réparer & d'entretenir : & avec ces ſoins, il ira plus loin encore que tous les monumens légers que pourroit enfanter le nouveau goût. Le Roi conſacre encore cette précieuſe maxime, dans ſon Arrêt, en déclarant formellement qu'*il cherchera toujours à ſe rapprocher des formes anciennement uſitées.*

I^ere^. QUESTION.

Convocation par Bailliages.

La premiere queſtion ne peut ſouffrir une diſcuſſion ſérieuſe. La convocation des Etats-Généraux s'eſt toujours faite & doit ſe faire par Bailliages, Sénéchauſſées ou arrondiſſemens de Juriſdictions équivalentes. Le Roi adreſſe ſes Mandemens ou Lettres patentes à ſes Baillis & Sénéchaux ou leurs

Lieutenans, lesquels font assembler les trois Ordres dans le lieu qu'ils indiquent, le principal & le mieux disposé de leur ressort, & où les députés de chaque communauté, les Nobles & les Ecclésiastiques se rendent au jour marqué pour y procéder à la nomination & élection de leurs députés, & à la rédaction des cahiers & remontrances sur les objets qui peuvent intéresser leur district. (1)

---

(1) Lorsque l'Ordonnance du Roi est parvenue dans un Bailliage, le Lieutenant général, ou autre Chef de la Compagnie fait inviter le Bailli d'Epée ou le Sénéchal, & convoque les autres Lieutenans. On convient du jour & du lieu de l'Assemblée. Les Gens du Roi requièrent à la prochaine audience la lecture, publication, affiches & enregistrement des Lettres du Roi & de l'Ordonnance du Siége. Cette Ordonnance porte indication du jour & du lieu de l'Assemblée: qu'à la diligence du Procureur du Roi, tous les Ecclésiastiques, Nobles & gens du Tiers-Etat seront assignés à l'effet de s'y trouver, &c. Le Procureur du Roi fait assigner, en conséquence, à sa requête tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Curés, les Chapitres, Communautés & Maisons Religieuses d'hommes & de femmes rentés, les Commandeurs de Malthe, les Universités, Hôpitaux, Bénéficiers, &c. tous les Gentilshommes, Nobles titrés & non titrés, les Possesseurs de Terres, Fiefs & Seigneuries, les Maires & Echevins des villes, les Syndics & Communautés de toutes les paroisses du ressort, à l'effet de venir & comparoître en personnes & par Députés au lieu & jour indiqués, pour y nommer & élire des Députés aux Etats-Généraux, & dresser le cahier du Bailliage. Lesdites Villes & Communautés s'assemblent chez elles & nomment des Députés. Le jour de l'Assemblée générale étant venu, les trois Ordres se

S'il s'eſt fait quelques convocations par provinces, ou ce n'étoient pas de vrais Etats-Généraux, ou les Gouverneurs, auxquels on s'eſt adreſſé directement, ont fait aſſembler les Etats particuliers des Bailliages, Sénéchauſſées ou Villes enclavés dans leur Gouvernement, dont les députés ſe ſont rendus enſuite dans le chef lieu de la Province; ou enfin, ce ſont des exemples ſi rares, qu'ils ne peuvent contre-balancer l'uſage ancien obſervé aux trois derniers Etats-Généraux de 1576, 1588 & 1614, & reconnu tel bien avant.

On lit, dans la relation de l'ordre tenu aux États de Blois en 1576, ces mots déciſifs pour la tradition ....., le Roi voulant aſſembler les Etats .... à ceſt effet,

---

rendent dans une Salle préparée à cet effet, & qui eſt ordinairement dans le Palais de la Juriſdiction Royale du Bailliage. On dreſſe au fond de cette Salle des ſiéges, & l'on forme une enceinte où ſe placent le Bailli & ſes Lieutenans, & dans un coin les Gens du Roi. Le Clergé ſe met à droite, la Nobleſſe à gauche & le Tiers-Etat en face. Les Bailli & Lieutenans, comme Officiers du Roi, font des diſcours relatifs à la cérémonie : après quoi ils reçoivent le ſerment des trois Ordres de procéder réguliérement & en leurs conſciences à l'élection des Députés. Ceci fait, chaque Ordre ſe retire en une Salle particuliere, où il procede à l'élection d'un Greffier & des Députés : & enfin à la rédaction des cahiers du Bailliage. Les Députés munis d'une procuration & porteurs des cahiers, ſe rendent à l'Aſſemblée générale.

ſuivant la forme ancienne & *qu'on a accouſtumé garder en telles convocations*, décerna dès le mois d'Août commiſſions expreſſes *à tous les Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Juges, Lieutenans, Maires & aultres à qui il appartient*, à ce qu'ils euſſent à faire aſſembler, *chacun en ſon reſſort*, les gens d'Egliſe, Nobles & du Tiers-Etat, pour aviſer entr'eux de dreſſer les cahiers & remontrances ....., *choiſir & eſlir* tels d'entre eulx qu'ils voudroient pour apporter leſdits cahiers, & *ſe trouver en l'Aſſemblée generale*, &c.

Voilà donc *la forme ancienne* & qu'on *a accouſtumé garder en telles convocations;* voilà l'ordre antérieur à 1576 conſtaté dès cette époque, obſervé en ces mêmes Etats de 1576 & en ceux qui l'ont ſuivi. On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de douter des formes anciennes à cet égard, ni de s'en écarter aujourd'hui, ſans s'expoſer au reproche d'innovation, & conſéquemment *d'irrégularité.*

On voit aux Etats de 1614 quelques députés claſſés autrement, & rangés ſous le titre des pays, terres, Juriſdictions ou villes dont ils dépendent; mais qu'importe le mot de Bailliages ou Sénéchauſſées, ou celui de jugerie, Comté, Gouvernance, &c..

Si dans le fait c'eſt la même choſe, ou a à peu près la même choſe ſous une autre dénomination. D'ailleurs, ce ſont, pour la plûpart des Pays d'Etats ou des cantons qui ont une conſtitution particulière, des uſages propres, indifférens en eux-mêmes, que perſonne ne leur conteſte, qui ne donneront lieu à aucun débat, & qui, ne nuiſant point à l'harmonie générale, ne doivent pas même fixer l'attention des Etats-Généraux. On ne pourroit s'en plaindre qu'autant qu'ils dérangeroient l'équilibre qui doit ſe trouver entre les différentes Provinces.

Aſſembler les Etats-Généraux en les appellant par Bailliages & Sénéchauſſées, doit donc paſſer pour un uſage conſtant & reçu, & le ſeul capable de rendre cette Aſſemblée auſſi *nationale* & auſſi *régulière* que Sa Majeſté le deſire, ſuivant ſes propres expreſſions : & celui de les convoquer par gouvernemens eſt anticonſtitutionnel, impraticable, & ſeroit dangereux en ce qu'il deviendroit ſuſpect à la Nation, qui ſe perſuaderoit que le miniſtère cherche à l'affoiblir en diminuant le nombre de ſes repréſentans. (1)

---

(1) Si l'on vouloit convoquer par Gouvernemens &

II^{e}. Question.

Changement dans les reſſorts & nouveaux Domaines.

A l'égard des changemens ſurvenus dans l'arrondiſſement des reſſorts de pluſieurs juriſdictions, ils ne peuvent procéder que de la ſuppreſſion & réunion de certains Siéges, & de la création de quelques autres. Or, ces changemens n'ayant eu lieu que parce que quelques-uns de ces Siéges étoient trop peu conſidérables pour comporter une exiſtence ſéparée, & que les autres étoient aſſez étendus pour pouvoir en former pluſieurs, il ne paroît pas qu'il doive y avoir d'inconvénient à les

---

n'appeller que les *bonnes villes*, ſans le concours des habitans des campagnes, comme il eſt arrivé quelquefois, ce ſeroit plutôt une Aſſemblée de Notables que Nationale, puiſque tous les individus ne concourroient pas à ſa formation. La ſeule manière de connoître véritablement le vœu univerſel, c'eſt d'appeller les Députés de toutes les paroiſſes élus librement : ce qui ne peut ſe faire réguliérement que par la réunion dans le chef-lieu de leur Juriſdiction ordinaire. Si l'on tentoit de ſe le procurer dans une autre forme, comme par la voie de l'Adminiſtration, l'opération deviendroit ſuſpecte. On ne peut pas douter que le Peuple n'ait une confiance bien plus grande en ſes Magiſtrats naturels & ordinaires, que dans les Intendans, leurs Subdélégués ou autres Commiſſaires extraordinaires.

laiſſer, par rapport au droit d'élection & de députation aux Etats-Généraux, dans le même état où l'on a jugé qu'ils devoient être, & où ils ſont actuellement par rapport à la juriſdiction ; c'eſt-à-dire qu'on doit convoquer dans les chefs lieux tous les membres des trois Ordres du reſſort actuel des Bailliages, parmi leſquels ſeront compris ceux qui ont pu s'y trouver réunis depuis 1614, & faire jouir les Siéges nouvellement érigés des mêmes avantages que les anciens. Nous ne propoſons que ce qui s'eſt toujours pratiqué dans pareille circonſtance; on peut s'en convaincre par la comparaiſon des arrondiſſemens marqués aux Etats de Tours & d'Orléans avec ceux qui ſont tracés dans les procès-verbaux des Etats tenus depuis à Blois & à Paris. On y voit que les Siéges qui avoient été érigés en Bailliages, dans cet intervalle, ont joui des mêmes prérogatives que les anciens. Et pour en donner un exemple des plus frappans, le Bailliage de Chaumont, en Vexin, qui, juſqu'en 1576, avoit été compris dans celui de Senlis, en ayant été diſtrait & érigé en titre formé par Lettres-Patentes du mois d'Octobre, régiſtrées le 20 Novembre 1576, paroît en nom à la ſuite de Senlis aux Etats tenus à Blois

au mois de Septembre de la même année, & à ceux de 1614, conjointement avec Magny, auſſi érigé depuis.

On peut adapter les mêmes principes aux provinces réunies à la Couronne depuis la tenue des derniers Etats-Généraux. A défaut d'uſage particulier à leur égard, il eſt un uſage général qu'il eſt naturel d'invoquer & qu'on doit leur appliquer; c'eſt l'exemple de ce qui s'eſt fait autrefois dans les occaſions ſemblables.

Or, nous voyons que dans l'intervalle qui s'eſt écoulé entre les Etats tenus à Blois en 1588, & ceux de Paris en 1614, les provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, unies à la Couronne par l'échange du Marquiſat de Saluces, ſuivant le traité de Lyon de l'an 1601, ont été appellées aux Etats-Généraux de 1614, & repréſentées comme les anciens domaines par les trois Bailliages nouvellement érigés dans les villes de Bourg, Belley & Gex. Il en eſt de même du Duché d'Albret, des Comtés de Bigorre & de Foix unis par Henri IV; ſi l'on n'y voit pas le Béarn, la Navarre, le Rouſſillon, &c..., c'eſt que ces cantons n'étoient pas encore unis à la France, & ne l'ont été qu'en 1620; mais aucun doute que ces provinces, ainſi que l'Artois, la Franche-

Comté, le Hainaut, l'Alſace, Dombes, les Trois-Evêchés, la Lorraine, &c. &c. ne doivent être convoquées aujourd'hui dans la même forme que les anciens domaines, d'autant qu'une partie de ces mêmes Provinces, notamment l'Artois & la Franche-Comté, le furent ainſi précédemment, & envoyèrent leurs députés aux Etats de Tours en 1484.

En ſuppoſant le nombre des députés le même dans tous les Bailliages, il ſe rencontrera, ſans doute, des diſproportions avec la population reſpective de leurs reſſorts dont l'étendue eſt bien différente. Si la diſproportion eſt légere, on ne doit pas s'y arrêter; mais ſi elle ſe trouve conſidérable, on peut apporter quelques modifications qui rameneront la balance, ſans altérer l'économie du plan général.

Rien n'empêcheroit, par exemple, qu'on n'autoriſât un Bailliage, dont le reſſort ſe trouveroit augmenté conſidérablement depuis 1614 par la réunion de pluſieurs Siéges, à nommer un plus grand nombre de députés qu'il ne faiſoit avant ſon aggrandiſſement. Ce n'eſt pas là proprement un changement, ce n'eſt que la réunion à une ſeule aſſemblée, d'un même droit qui étoit partagé ci-devant entre pluſieurs qui la compoſent aujourd'hui.

Il eſt juſte également de faire quelque diſtinction entre les anciens Bailliages qui ſont en poſſeſſion de nommer des députés, & ceux des nouveaux domaines réunis depuis 1614. On ne doit rien ôter aux premiers ; à l'égard des derniers, s'il s'en trouve qui ſoient d'une trop petite étendue pour comporter à eux ſeuls une députation entière, ils auroient d'autant moins lieu de ſe plaindre d'un réglement qui en réuniroit enſemble pluſieurs voiſins & contigus pour députer conjointement, que cet arrangement ſe trouve encore autoriſé par l'uſage, & qu'on les aſſimileroit à pluſieurs Bailliages des anciens domaines qui, très-diſtincts d'ailleurs dans leurs reſſorts & juriſdiction, ſe réuniſſent pour cet objet ſeulement, & pour quelques autres ſemblables. On en citera quelques-uns de cette eſpèce, à l'article où l'on parle du nombre & de la proportion des députés.

D'ailleurs le rétabliſſement des Etats provinciaux dans pluſieurs de ces contrées applanira les difficultés, s'il pouvoit s'en élever ſur cet objet ; puiſque l'ordre qu'elles adopteront pour leurs aſſemblées particulières, ſera un modèle tout dreſſé pour former leur députation aux Etats-Généraux. Il ne s'agira plus que d'établir la

proportion entre le nombre de leurs représentans, & celui des autres provinces. C'eſt ce dont nous dirons quelques mots en traitant la quatrième queſtion.

IIIe. QUESTION.

Qualité des Electeurs & des Elus.

La qualité des électeurs & des élus préſente des difficultés réelles, & plus ſenſibles encore pour l'ordre du Tiers que pour les deux premiers.

Les Evêques, les Abbés, les Prieurs, le Curés & autres Bénéficiers d'un côté; les Chapitres, Univerſités, Communautés, Maiſons religieuſes & Hôpitaux rentés, d'un autre côté, comme propriétaires, ont droit d'aſſiſter aux Etats particuliers de leurs Bailliages, ceux-ci par députés, ceux-là individuellement. Mais les ſimples Eccléſiaſtiques qui n'ont pas de bénéfices, & qui vivent de leur patrimoine, ſeront-ils admis dans l'Ordre du Clergé, ou en ſeront-ils exclus? Fera-t-on une diſtinction entre ceux qui poſſédent des fonds de terres, & ceux qui n'auroient que des rentes?

Parmi les Nobles, fera-t-on également la diſtinction de ceux qui poſſèdent des terres

terres ſeigneuriales d'avec ceux qui n'ont que des rotures, ou qui vivent de leurs rentes ? L'annobli de trois & de deux générations, & même les perſonnes nées roturieres & qui ont acquis la nobleſſe par lettres ou par charges, ſeront-elles admiſes indiſtinctemenr avec les Nobles de race & d'ancienne extraction ? Si on les admet pour avoir voix active parmi les Nobles du lieu de leur réſidence, & pour concourir au choix des députés, auront-elles également la voix paſſive, c'eſt à-dire l'aptitude à être élues pour aller à l'aſſemblée de leur Bailliage, & de l'aſſemblée du Bailliage aux Etats-Généraux.

Dans le Tiers-Etat qui, d'après l'idée élémentaire & la plus ſimple qu'on s'en peut former, doit être compoſé de ce qui n'eſt pas eccléſiaſtique ou noble, doit-on admettre les gens de toutes profeſſions indiſtinctement ? L'idée d'aſſocier les plus baſſes claſſes avec les profeſſions qui, ſans exiger la nobleſſe des individus qui les exercent, ſont nobles par elles mêmes, & de placer celui qu'une éducation cultivée a mis à portée de profeſſer un art libéral à côté de l'homme groſſier qui en exerce un purement méchanique, cette idée ne répugne-t-elle pas ? Les grands

propriétaires, dans le Tiers-Etat comme dans les deux autres ordres, n'ont-ils pas d'ailleurs des droits à la préférence?

Les Magiſtrats, ſoit des Cours, ſoit des Tribunaux inférieurs, & ceux des Corps municipaux, en quel ordre les placera-t-on? Appartiennent-ils de droit au Tiers-Etat? Ceux d'entr'eux qui, par leur naiſſance, pourroient être admis dans l'ordre de la Nobleſſe, en ſeront-ils exclus par la ſeule raiſon qu'ils ſont Magiſtrats? & ne pourront-ils, au contraire, être nommés repréſentans du Tiers, par la raiſon qu'ils ſont nobles?

Telles ſont les principales difficultés qui ſe préſentent; & voici les réflexions qu'elles offrent.

Les ſeules richeſſes réelles ſe réduiſent à la propriété foncière, & tous les impôts frappent médiatement ou immédiatement ſur les productions territoriales; d'où il ſuit que les poſſeſſeurs de biens-fonds, en raiſon de l'intérêt majeur qu'ils ont à l'adminiſtration publique, doivent avoir beaucoup de faveur & d'influence dans les aſſemblées nationales deſtinées à régler les formes & la quotité de l'impôt, & à éclairer le Gouvernement ſur ces objets importans. Mais comme la Nation a d'autres

droits à conſerver que ſes intérêts pécuniaires, les propriétaires ne peuvent pas ſeuls la repréſenter, à l'excluſion des autres claſſes de citoyens. D'ailleurs les vertus & les talens étant des dons communs aux hommes qui ne poſſedent pas des propriétés territoriales, & à ceux qui en ont, de tels citoyens ont également droit à la confiance publique.

Il eſt donc évident que ſi l'on donne aux Grands-Terriens une part conſidérable dans les Aſſemblées nationales, il eſt néceſſaire, en même temps, de la balancer par l'aſſociation de Citoyens qui ont un état, un rang, une exiſtence indépendante des poſſeſſions territoriales. Il en eſt de tels dans les trois Ordres : mais c'eſt dans le Tiers-Etat principalement qu'il s'en rencontre beaucoup de cette eſpèce.

CLERGÉ.

Commençons par le Clergé, & voyons quelle raiſon il pourroit y avoir pour ne pas admettre dans cet Ordre les Eccléſiaſtiques non-Bénéficiers. Dira-t-on que, comme ils ne jouiſſent d'aucuns biens de l'Egliſe, ils n'y ont aucun intérêt? qu'ils n'en connoîtront pas les droits, les prérogatives, les privileges? qu'ils n'apporteront pas le zèle

& l'attachement que tout Membre doit avoir pour l'Ordre dont il fait partie ? Il n'y a rien de ſolide dans ces objections : car, s'il n'eſt pas même néceſſaire d'être membre d'un Corps pour en connoître les droits, il l'eſt encore moins, pour ceux qui y ſont attachés par les liens les plus ſacrés, d'être en jouiſſance effective des biens temporels qui en dépendent, pour y prendre intérêt : il ſuffit d'en avoir l'aptitude. D'ailleurs ce n'eſt pas un *eſprit de Corps*, c'eſt-à-dire, le plus ſouvent, un préjugé aveugle qu'il faut apporter dans une Aſſemblée compoſée de tous les Ordres d'un grand Royaume, c'eſt un eſprit de diſcernement & d'impartialité, un ſentiment de paix & d'union, un oubli de tout intérêt particulier, un dévouement patriotique & généreux, qui embraſſe également tous les Ordres, & qui tende à les rapprocher, non pas ſeulement en abandonnant de vieilles erreurs, mais en faiſant même des ſacrifices réels, s'il en eſt beſoin. Si ces ſentimens étoient étouffés dans le cœur des François, dans quel Ordre devroit-on en retrouver le germe, plus que dans celui du Clergé, qui doit ſe regarder naturellement comme le lieu ſacré deſtiné à unir tous les hommes, & à reſſerrer les nœuds de la Société ? Or,

comme ce n'eſt pas la poſſeſſion d'un Bénéfice qui confère toutes ces qualités, on ne voit pas comment des Eccléſiaſtiques non-Bénéficiers, qui en ſeroient doués, pourroient être exclus de l'Ordre du Clergé.

Voudroit-on adopter, à leur égard, un projet qu'on a oui propoſer pour le Clergé en général, qui conſiſteroit à n'en pas faire un Ordre particulier de l'Etat, & à laiſſer chaque individu dans la claſſe des Nobles, ou des Roturiers, ſelon que le ſort l'auroit fait naître ? Mais puiſque ce plan, d'ailleurs ſujet à bien des inconvéniens, ſans offrir un avantage réel, ſeroit deſtructif de la conſtitution établie parmi nous, il n'eſt pas permis d'y penſer : & s'il ne peut pas être reçu pour le Corps entier, on n'eſt pas en droit de l'adopter pour des membres particuliers. Ne ſeroit-il pas diſſonant, pour ne pas dire ſcandaleux de la part du Clergé, de le voir repouſſer de ſon ſein, & renvoyer dans un Ordre ſéculier, un Eccléſiaſtique bien méritant, par la raiſon qu'il ne vivroit que de ſon patrimoine, & qu'il ne participeroit pas aux biens temporels de l'Egliſe, dont le déſintéreſſement, & ſa grande délicateſſe ſeule l'auroient peut-être éloigné ?

Si les véritables richeſſes de l'Egliſe ſont

les biens ſpirituels, les vrais talens d'un Eccléſiaſtique ne conſiſtent pas à déployer plus ou moins d'adreſſe pour obtenir des Bénéfices, mais à propager la Religion par l'exercice de la charité, & ſur-tout par l'exemple du détachement: & encore qu'une Aſſemblée d'Etats ne ſoit ni un Concile national, ni un Synode diocéſain, tout ce qui concerne la Religion & les mœurs n'y eſt pas étranger. C'eſt l'objet principal qui doit occuper le Clergé. Il doit, pour l'avantage général de la Société, & le bonheur même temporel des Citoyens, rechercher les abus, en découvrir les cauſes, les expoſer au Roi, & propoſer ſes vues ſur la réformation. Auſſi voyons-nous, en remontant aux plus anciennes Aſſemblées de la Nation, que celles où l'on traitoit des intérêts politiques, n'étoient ſouvent qu'une ſuite de celles qui avoient été tenues pour les matières de Religion : & que les mêmes perſonnages qui avoient ſtatué ſur le Dogme, propoſoient des Réglemens de diſcipline aux autres Ordres & au Souverain, à qui la police appartient en cette matiere, comme dans toutes les autres.

La ſeule autorité apparente qu'on puiſſe oppoſer à l'admiſſion des Eccléſiaſtiques non-Bénéficiers, c'eſt l'uſage. En effet,

dans tous les Etats-Généraux, dont les procès-verbaux nous ont été tranſmis, on ne voit pas d'exemple d'un ſemblable choix parmi les Députés (1). Mais un fait négatif n'établit pas un droit poſitif. Il ſuffit, pour réfuter cette preuve, de répondre qu'aucune Loi générale, aucun Réglement ne prononce leur excluſion. D'ailleurs, ſi l'on ne voit pas des Eccléſiaſtiques non-Bénéficiers dans le nombre des élus Députés aux Etats-Généraux, on ne peut pas dire qu'il n'y en eût pas du moins parmi les Electeurs aſſemblés dans chaque Bailliage. On pourroit ajouter, enfin, que ſi l'on n'en reconnoît pas parmi les Députés, c'eſt par la raiſon qu'il y a ſi peu d'Eccléſiaſtiques de cette eſpece, que le cas eſt preſque réduit à une ſimple hypotheſe. Et dans le fait, ſi l'on s'eſt déterminé à traiter ici ce point, c'eſt plutôt pour ne rien omettre, que pour établir un principe fort utile.

NOBLESSE.

La qualité des Electeurs & des Elus dans l'ordre de la Nobleſſe, eſt moins facile à

---

(1) Nous pourrious néanmoins invoquer avec avantage celui d'un Capucin qui figura aux Etats-Généraux de 1614, comme Député du Clergé du Bailliage de Gex.

déterminer, & demande un détail plus long.

On peut regarder d'abord, comme un principe inconteſtable, que, puiſque la poſſeſſion des rotures ne fait pas déroger le Noble, non plus que la poſſeſſion d'un fief n'anoblit pas le Roturier, il s'enſuit que le propriétaire de roture, lorſqu'il eſt Noble, doit être reçu dans l'ordre de la Nobleſſe : de même que le Roturier, qui poſſede une terre ſeigneuriale, doit demeurer dans l'ordre du Tiers-Etat

On pourroit néanmoins, relativement à ce dernier point, apporter beaucoup d'exemples d'un uſage contraire, & faire voir que, lors des aſſemblées des trois Etats, tenues dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée pour la réformation des Coutumes, quantité de Roturiers ont été compris, par les procès-verbaux, dans la claſſe des Nobles, par la ſeule raiſon qu'ils poſſédoient des fiefs ou biens nobles.

Mais cet uſage ne détruit pas le principe que nous venons de poſer. La réformation des Coutumes ayant pour objet principal de régler les droits réels des biens-fonds, & de fixer les principes abſolument diſſemblables, & même oppoſés, qui régiſſent les fiefs & les rotures, il étoit in-

diſpenſable de réunir tous les poſſeſſeurs de fiefs en une ſeule claſſe, & le plus grand nombre étant des Nobles, on ne pouvoit pas les placer dans un autre ordre. Mais alors c'eſt plutôt la réalité des fonds, que la qualité des poſſeſſeurs que l'on a eu en vue : au lieu que dans une aſſemblée d'Etats-Généraux, où il ne s'agit pas de régler les Coutumes de droit particulieres aux diverſes natures de biens, mais de s'occuper de l'ordre public en général, il ſemble qu'on doit avoir plus d'égard à la perſonne du Député, qu'à la nature de ſes héritages. On pourroit s'appuyer encore ſur l'inſtitution des Aſſemblées Provinciales, dans leſquelles il eſt établi que les Seigneurs de Paroiſſes, de plein droit, ſont partie du Corps de la Nobleſſe, indépendamment de leurs prérogatives perſonnelles. L'eſprit de ces inſtitutions ſembleroit être, il eſt vrai, de claſſer les biens plutôt que les perſonnes ; mais d'abord, comme elles ſont arbitraires & nouvelles, on a pu y mettre telles clauſes qu'on a jugé à propos, ſans tirer à conſéquence pour une Aſſemblée nationale. D'ailleurs, on ſçait qu'à cette époque le Gouvernement comptoit ſur l'impôt territorial, qui, naturellement, devoit donner beaucoup de faveur aux

poſſeſſeurs fonciers. Au ſurplus, ce qui répond au préjugé qu'on voudroit induire de cet arrangement, c'eſt la conduite de preſque toutes les Aſſemblées Provinciales qui ont demandé au Roi des réglemens, non-ſeulement afin que les Roturiers ne fuſſent pas admis dans l'ordre de la Nobleſſe, quoique poſſeſſeurs de terres ſeigneuriales, mais pour exiger des preuves d'un certain nombre de degrés.

Mais ſi le Noble n'a pas de biens-fonds en fief ni en roture, peut-il aſpirer à la qualité d'Electeur & à celle d'Elu? Les raiſons qu'on a alléguées en faveur des Eccléſiaſtiques non Bénéficiers, & celles qu'on développera pour les Gens du Tiers-Etat, qui ne ſont pas propriétaires, pouvant s'appliquer aux Nobles, on ne les répétera pas ici.

A l'égard de l'admiſſion des nouveaux Nobles, il y a plus de préjugés à vaincre, que de principes ſérieux à diſcuter, pour décider cette queſtion. Le Roi a-t-il le droit de créer de nouveaux Nobles par lettres ou par charges? Si l'on convient de l'affirmative, il ne s'agit plus que de ſçavoir ſi cet anobliſſement confère les mêmes droits que ceux qui appartiennent aux Nobles de race. Or, à l'exception de l'admiſſion dans

les Ordres, dans les Chapitres & dans les Corps qui exigent, ſuivant des réglemens, des preuves de pluſieurs dégrés, les nouveaux nobles jouiſſant des mêmes honneurs, prérogatives, franchiſes & exemptions que les Gentilshommes, il s'enſuit qu'on ne peut pas, ſans injuſtice, refuſer de les admettre dans l'ordre de la Nobleſſe.

La première objection qui ſe préſente, c'eſt la multitude immenſe de Nobles qui va ſe trouver; multitude qui peut occaſionner de la confuſion, & abſorber l'ancienne Nobleſſe.

On convient que la multiplicité des anobliſſemens, produits ſur-tout par des charges qui n'exigent ni talens ni fonctions, eſt un des plus grands abus qui ſe ſoient introduits dans le Royaume. Auſſi penſons-nous que c'eſt un des premiers contre leſquels les trois Ordres doivent réclamer, en ſuppliant le Roi d'en arrêter le progrès monſtrueux. Mais en réprimant les abus, en les prévenant pour l'avenir, il ne faut pas commettre d'injuſtice. Or, la juſtice exige que les contrats faits ſur la foi publique ſoient entretenus, malgré les inconvéniens qui s'en feront ſentir, juſqu'à ce qu'un meilleur ordre ſoit rétabli. La vio-

lation des traités eſt plus qu'un inconvénient, c'eſt une vexation, une tyrannie. Il n'eſt pas plus licite d'ôter les privilèges de Nobleſſe attachés à l'office dont un citoyen eſt pourvu légalement, que de le deſtituer de l'office même, ou de le priver du revenu des fonds qu'il a placés ſur le Roi.

Vainement, diroit-on, que la même autorité qui les lui a conférés, peut, ſinon les ôter, du moins les reſtreindre. Je dirai, oui : le Roi peut déclarer que déſormais la prérogative de Nobleſſe attachée à telle charge, n'aura plus lieu à l'égard de ceux qui en ſeront pourvus à l'avenir ; mais je maintiendrai avec aſſurance, qu'il ne doit ni ne peut, avec juſtice, ſupprimer ou reſtreindre les privilèges accordés à ceux qui ſont pourvus par des proviſions duement enregiſtrées. Dès-lors que l'Officier a contracté ſur ce pied, ne fût-il en jouiſſance que d'aujourd'hui, on ne peut le dépoſſéder, le dégrader : violer ſes privilèges, c'eſt violer ſa propriété la plus chère, puiſque ſouvent c'eſt le but principal qu'il s'eſt propoſé.

Inutilement allegueroit-on que les nouveaux Nobles ne peuvent aſpirer aux Ordres, aux Chapitres, aux Places qui exi-

gent des preuves, telles que les emplois militaires, &c. Il en eſt autrement de ces différens Corps, que des Aſſemblées d'Etats.

Les premiers ſont des inſtitutions particulières, fondées ſur des Statuts & des Réglemens avoués : ces inſtitutions, d'ailleurs, exiſtoient ou n'exiſtoient pas avant l'anobliſſement de tel particulier : ſi elles exiſtoient, l'Anobli qui les a connues a ſçu qu'il contractoit ſur le pied de n'y pouvoir être admis : Si elles n'exiſtoient pas, elles ont été formées depuis : mais comme leur exiſtence arbitraire & variable dépend des conditions qu'il a plu au Fondateur d'y impoſer, point de raiſon de ſe plaindre de la part de l'Anobli, on ne le prive de rien. Il n'en eſt pas ainſi des inſtitutions primitives & fondamentales, telles que les Aſſemblées nationales. Tout Citoyen notable y a un droit acquis, une aptitude perſonnelle, dont l'autorité du Roi même ne peut pas le priver. Il appartient néceſſairement à l'un des trois Ordres de l'Etat. S'il n'eſt pas Eccléſiaſtique, il faut qu'il ſoit Noble, ou Roturier. Il n'eſt plus Roturier, dès-lors que le Roi, auquel on ne conteſte pas le droit d'anoblir, l'a élevé à cette claſſe : il appartient donc infailliblement à l'Ordre de la Nobleſſe. S'il

pouvoit y être refusé, sa situation seroit plus fâcheuse qu'elle n'étoit avant le moment où il a acquis son nouveau privilège: puisque devenant également étranger & à l'Ordre d'où il est sorti, & à celui dans lequel il est entré, il se trouveroit comme nul dans la Société, & interdit des fonctions les plus précieuses pour un Citoyen, de celles de servir sa Province & la Nation dans l'Assemblée de ses Représentans. De-là un très-grand nombre de personnes recommandables par leurs alliances, leurs propriétés, leur éducation, & leur mérite personnel se trouveroient exclues, & comme bannies au sein même de leur propre Patrie.

Il est indubitable, d'après ces principes, que tous les Nobles d'un Bailliage doivent être admis dans l'Ordre de la Noblesse de leur ressort, sans être astreint à faire des preuves de plusieurs degrés.

On craint la confusion à cause de la multitude : telle que soit cette multitude, elle ne sera jamais aussi nombreuse que le Tiers-Etat : ainsi il n'y aura pas plus d'inconvénient pour un Ordre que pour l'autre : d'ailleurs, c'est dans l'Assemblée particulière du ressort des Bailliages que cette multitude affluera : l'Assemblée générale des Etats ne s'en ressentira pas : il n'y

aura toujours que la même quantité de Députés. Les Electeurs seront en plus grand nombre, sans que les Elus soient plus multipliés. Ces Electeurs même n'auront fait que changer de place, puisque, s'ils n'étoient pas passés dans la classe des Nobles, ils seroient encore dans celle du Tiers-Etat.

Ajouter que l'ancienne Noblesse se trouvera absorbée, c'est proposer une difficulté qu'on n'entend pas. Le Noble d'ancienne race ne perdra rien de ses droits: Il les partagera avec les nouveaux, il est vrai, quant à l'administration de la chose publique : le lustre, la considération & la préséance lui resteront toujours, & c'est tout l'avantage qu'il peut raisonnablement prétendre. Les droits de propriété & d'exemptions sont les mêmes; ils sont aussi chers & aussi précieux pour les uns que pour les autres. Tous les Nobles sont égaux sur ce point.

Il seroit bien étrange, néanmoins, reprennent quelques personnes, qu'un nouvel Anobli, qui auroit plus de crédit ou d'adresse, se trouvât élu pour représenter le Corps de la Noblesse, au préjudice des rejettons sortis des anciennes souches d'une Province!

D'abord il est très-vraisemblable que

cela n'arrivera pas. Il faudroit ſuppoſer que le Corps des Nobles fût bien dénué, pour arrêter ſon choix ſur un pareil ſujet plutôt que ſur un bon Gentilhomme qui ſeroit également digne de ſa confiance. Il exiſte une opinion de décence, ou ſi l'on veut un eſprit d'orgueil dans tous les ordres, qui les portera toujours à choiſir, de préférence, les Sujets qui joindront l'ancienneté & l'illuſtration aux autres qualités eſſentielles. Il n'en eſt point qui ne ſoit flatté de ſe voir repréſenté par un perſonnage conſidérable : chaque individu même y attache une eſpèce de gloire qui ſemble rejaillir ſur lui perſonnellement. Et comme il eſt certain que ſi la Nation avoit à élire un Roi, encore que le plus grand nombre des Electeurs fût de l'ordre du Tiers-Etat, elle le choiſiroit parmi les plus grandes, les plus nobles & les plus illuſtres races ; on peut aſſurer également que chaque Province, chaque Diſtrict ſera toujours porté d'inclination à ſe faire repréſenter par un membre des meilleures maiſons de ſon canton.

Que l'ancienne Nobleſſe ſe raſſure donc: à mérite égal, elle obtiendra toujours la préférence ; elle a en ſa faveur le plus sûr garant de la conduite des hommes, l'amour-propre. Mais,

Mais, quand il arriveroit qu'un Noble de nouvelle date seroit député aux Etats-Généraux : soit parce qu'il n'y en auroit que de tels, ou qu'ils formeroient le plus grand nombre dans son arrondissement : ce qui est absolument possible, puisque dans certains Bailliages la plupart des terres sont possédées par des gens riches, sortis de la finance, soit parce qu'il ne se rencontreroit parmi les Nobles de race que des personnes que l'âge, les infirmités, l'indigence, le défaut d'éducation ou de capacité rendroient inhabiles : quel seroit donc le grand danger de cet événement ? L'homme le plus rempli de l'enthousiasme chevaleresque osera-t-il dire que dans les affaires publiques qui demandent une activité & une intelligence personnelles, il faut préférer un campagnard épais, sans lettres & sans expérience, par la raison seule qu'il est Gentilhomme, à un Anobli qui auroit destalens & de la capacité ? Car, en derniere analyse, c'est à cette dernière conséquence que se réduit tout le raisonnement. Or, s'il ne se trouve personne assez déraisonnable pour soutenir une pareille these, la question se trouve décidée.

J'irai plus loin, & je dirai qu'il est même

à desirer que cet événement se réalise. Les nouveaux Nobles, encouragés par l'espoir d'arriver aux distinctions, apprendroient que leurs efforts ne sont pas inutiles pour mériter la confiance publique ; & les Gentilshommes, avertis par la crainte de la perdre, se souviendroient que la vraie noblesse est dans le cœur ; & qu'en vain ils se fieroient sur la prérogative du mérite de leurs ancêtres, s'ils ne s'efforçoient pas de le faire revivre. Le moyen d'élever l'ame, c'est de lui offrir l'occasion de donner l'essor aux talens, aux grands sentimens. De toutes les ambitions, la plus noble, sans doute, & la plus excusable, c'est celle de parvenir à la gloire par la vertu. L'accès n'en doit donc être fermé à personne, & les nouveaux Nobles ont droit d'y aspirer.

Dans une Assemblée nationale, où l'on traite des intérêts de la Société entiere, il ne s'agit pas de faire assaut de quartiers, mais de zèle, de talens & d'habileté. La mesure du droit doit être celle du mérite ; & pour le Député choisi, l'acte de son élection est tout-à-la-fois son plus beau titre, & la réponse à toutes les objections.

Qu'on y fasse bien attention : cet incon-

vénient, si c'en est un, se rencontre dans tous les Ordres, dans tous les Corps. Parmi le Clergé, ne voit-on pas un simple Moine à côté d'un Cardinal, d'un Archevêque? Si l'on considéroit leur naissance, la différence seroit peut-être d'un Prince à un artisan. Parmi le Tiers, des personnes d'une famille considérable, exerçant des places distinguées, ne sont-elles pas rapprochées des plus basses classes? Quelle distance n'y a-t-il pas d'un Prévôt des Marchands, d'un Lieutenant Civil de Paris, d'un d'Argouges, au Bourgeois d'une petite Ville, avec lequel il se trouve néanmoins en concurrence pour la voix dans les assemblées du Tiers? Sans sortir même de l'ordre de la Noblesse, quelle nuance ne remarquet-on pas parmi ses membres? Comparez un Pair, un Maréchal de France avec un simple Gentilhomme relégué dans son château; un Noble de Maison chapitrale avec la plupart des Nobles François: quand on soumettroit par un réglement l'admission dans l'ordre des Nobles aux Etats-Généraux, à la preuve de trois ou quatre dégrés, l'ordre en seroit-il moins mêlangé d'Anoblis? Trois ou quatre dégrés & davantage ne feront jamais un Gentilhomme dans l'acception rigoureuse de ce mot; car, tant que l'é-

poque de l'anobliſſement ſera connue, ni lui, ni les ſiens ne ſeront de vrais Nobles de race. Il ſubſiſtera toujours, entre ces deux eſpèces de Nobles, une diſtance incommenſurable, & infiniment plus grande que celle qui eſt entre ce Noble d'un ou pluſieurs ſiècles, & l'Anobli d'hier, diſtance qu'aucune ſuite de ſiècles ne pourra jamais combler.

Enfin n'arrive-t-il pas tous les jours que les poſſeſſeurs de terres titrées ont des rangs & des préſéances dans les Etats de leur Province, au-deſſus des Gentilshommes de familles plus anciennes que les leurs?

Il eſt une autre claſſe de Citoyens dont le ſort équivoque doit auſſi être réglé. Je parle des anciens Officiers militaires, nés de famille roturiere, mais parvenus à des grades ſupérieurs, ou décorés de la Croix de S. Louis. Puiſque nous avons jugé que les Officiers civils, pourvus d'un Office anobliſſant au premier degré, devoient être reçus dans l'Ordre de la Nobleſſe, on ne peut, à bien plus forte raiſon, refuſer la même juſtice à ceux-ci. Ils n'acquerent pas les prérogatives de Nobleſſe au premier degré, il eſt vrai, mais ils jouiſſent du moins de la Nobleſſe perſonnelle, & ils ont l'aptitude de la tranſmettre graduellement à leurs

enfans : d'ailleurs, on peut bien, à leur égard, uſer de quelque faveur, lorſqu'on fait attention que la Nobleſſe primitive, en France, étoit identifiée avec le ſervice militaire ; c'étoit jadis la ſeule, & c'eſt encore aujourd'hui la plus noble manière de l'acquérir. Oſeroit-on prononcer à l'égard d'une claſſe entière, auſſi reſpectable, l'excluſion des Aſſemblées nationales ? & ne ſeroit-ce pas prononcer cette excluſion, que de vouloir laiſſer un Militaire, décoré de la Chevalerie, dans l'Ordre du Tiers-Etat, où la bienſéance ne lui permet plus de paroître ?

Avant de finir cet article, il eſt néceſſaire de s'occuper d'un point qui ne paroit pas avoir été prévu, & qui eſt indiſpenſable dans les Provinces où il n'y a pas d'Aſſemblées ordinaires d'Etats d'établies : c'eſt de régler la manière dont les Nobles feront leurs preuves pour être admis. Nous croyons qu'on ne doit pas les exiger de pluſieurs degrés ; mais encore faut-il éviter les ſurpriſes, & l'introduction des uſurpateurs.

Dans les Pays d'Etats, il y a des Commiſſaires, pris dans l'Ordre de la Nobleſſe, chargés d'examiner les titres de ceux qui ſe préſentent : cette méthode eſt indubitablement la meilleure : & comme le Roi

a déclaré qu'il n'aſſembleroit pas la Nation une fois ſeulement, mais qu'il ſe propoſoit de le faire auſſi ſouvent que l'utilité de ſon Royaume le demanderoit. Les Etats de chaque Bailliage, ou les Etats provinciaux, ſi l'on en établit, ne pourront ſe diſpenſer d'adopter, pour l'avenir, cette forme de Commiſſion pour l'examen des titres de Nobleſſe; mais elle ne paroît guère praticable pour la première Aſſemblée qui va ſe faire. Les longueurs qu'entraîneroit l'examen qu'il faudroit faire, préalablement & dans le même moment, des titres de tous les Nobles, conſommeroient un temps conſidérable, que les circonſtances ne permettent pas d'y employer. D'ailleurs, quels Commiſſaires ſeroient chargés de ce ſoin? Ce ne pourroient pas être des perſonnes qui elles-mêmes ſeroient ſoumiſes au même examen. Il faut donc trouver, pour la première fois, un procédé plus ſimple, plus abrégé, & qui ne ſoit pas diſpendieux. Ne pourroit-on pas ſe contenter, par proviſion, d'exiger de la part de l'Aſpirant, qu'avec ſon extrait baptiſtaire, il rapportât les titres ou proviſions qui conſtituent ſon anobliſſement : &, à l'égard de ceux qui n'ont pas le titre conſtitutif, un certificat en bonne forme, qui atteſte leur Nobleſſe, ſigné de

quatre Gentilshommes, parmi lesquels seroit ou le Bailli d'Epée, ou le Lieutenant des Maréchaux de France, au moins deux Chevaliers de Saint-Louis, & le reste des Gentilshommes les plus connus, possesseurs de Terres seigneuriales dans l'étendue du même Bailliage; lequel certificat, ainsi que l'extrait baptistaire, seroit légalisé par le Lieutenant général du Bailliage.

TIERS-ÉTAT.

Les classes sont infiniment plus variées, & plus multipliées dans l'Ordre du Tiers: il y a par conséquent plus de choix à faire que parmi les deux premiers, qu'on peut appeller les Ordres choisis.

Or, ce choix, parmi le Tiers, consiste à n'admettre, dans la classe des Electeurs, que les principaux Citoyens, les personnes qui ont quelque consistance par leurs propriétés, leur fortune, la somme des Impositions qu'elles supportent dans le lieu de leur résidence, ou par leur état, telles que celles qu'on choisit ordinairement pour occuper les Charges municipales dans les Villes; les places de Margüilliers, Syndics, &c. dans les Campagnes.

La plupart des Villes, ou pour mieux

dire, toutes les Villes dans lesquelles il y a un Corps Municipal ont des formes établies pour leurs assemblées; les autres villes, bourgs & les villages mêmes ont aussi des usages dans la manière de délibérer sur les affaires de Fabriques & de Communautés, pour l'élection de leurs Syndics, Collecteurs, Marguilliers, Messiers, &c. Quand il n'y auroit pas une parfaite uniformité à cet égard entre les diverses paroisses, comme les différences ne seroient jamais ni bien grandes, ni bien sensibles, le parti le plus sage, comme le plus simple, seroit de s'en écarter le moins possible, & de les diriger, seulement pour l'élection de leurs députés aux assemblées du Bailliage, par quelques instructions envoyées à l'avance dans les provinces.

Une des observations les plus essentielles à faire, par rapport aux villes & bourgs un peu considérables, c'est que tous les individus ne peuvent pas se trouver, je ne dis pas aux États généraux, mais même aux Etats particuliers d'un Bailliage ou d'une Ville. Il est donc raisonnable que chaque Communauté d'arts & métiers, & même les gens exerçant une même profession dans les lettres, élisent seulement quelques membres pour représenter l'universalité de leur corps.

Ainſi, comme il eſt établi parmi le Clergé, par exemple, que les Maiſons & Communautés religieuſes, les Univerſités, Hôpitaux, &c. ne ſont repréſentés aux Etats de leur Bailliage que par un ou deux de leurs députés, de même les Collèges ou Communautés de Notaires, Procureurs, Médecins, Chirurgiens, &c. les Armateurs, Négocians, Fabricans, Marchands en gros, Marchands en détails; enfin les principaux corps d'artiſans ne doivent envoyer que quelques-uns d'entr'eux pour les repréſenter; & ils doivent être moins jaloux du nombre, que du choix relativement aux qualités & aux talens de leurs mandataires.

Au ſurplus, on peut ſe repoſer, par rapport à l'ordre du Tiers, ſur le principe qu'on a avancé en parlant de celui de la Nobleſſe; je veux dire que chaque corps ſera porté naturellement à choiſir pour ſes repréſentans les perſonnes les plus diſtinguées dans leur profeſſion, & dont le mérite peut en relever l'éclat & les avantages.

MAGISTRATURE.

Nous n'avons point encore parlé des

Magiſtrats, ſoit parce que c'eſt un problême de ſçavoir s'ils appartiennent à un ordre plutôt qu'à l'autre, ſoit parce que pluſieurs publicites ont mis en queſtion s'il ne ſeroit pas convenable d'en former un quatrième Ordre de l'Etat.

Les raiſons de douter ſur ce point ſont faciles à appercevoir. La connoiſſance des Loix, leur uſage & leur utilité étant des avantages communs à tous les ordres, bien des gens ont de la peine à voir pourquoi les citoyens qui ſe dévouent à une profeſſion compatible avec les fonctions des deux premiers ordres, puiſqu'il s'y trouve des Eccléſiaſtiques & des Nobles, ſeroient excluſivement rangés dans l'ordre du Tiers. Si le ſimple bénéficier, contre l'ordre de ſa naiſſance, ſe trouve placé dans le premier ordre de l'Etat, quoiqu'il n'ait qu'un privilége perſonnel ; pourquoi le magiſtrat qui acquiert la nobleſſe héréditaire & tranſmiſſible, ou celui qui la tient de ſes ancêtres, ſeroit-il laiſſé ou renvoyé dans le dernier ? D'un autre côté, peut-on incorporer à la Nobleſſe tous ceux qui exercent des charges de Magiſtrature, dont le plus grand nombre ſortent de la roture, quelquefois des dernières claſſes, & dont les fonctions, d'ailleurs, ne ſont pas toutes d'une égale importance ?

Ce ſont ces réflexions, ſans doute, qui ont donné lieu à quelques perſonnes d'imaginer qu'il ſeroit à propos de compoſer un quatrième ordre mixte, & en quelque ſorte mitoyen entre la Nobleſſe & la Roture. Ce plan eſt appuyé même de l'exemple de ce qui s'eſt fait en quelques occaſions où nos Rois deſirant conſulter la Nation, ont aſſemblé des Notables des trois Ordres, auxquels ils ont aſſocié des Magiſtrats de divers degrés, ce qui paroît auſſi ſage qu'indiſpenſable.

En effet, il eſt d'une néceſſité avouée, & reconnue par tous les Ordres de l'Etat, qu'il y ait des Magiſtrats, & même un nombre impoſant, dans les Aſſemblées nationales, où l'établiſſement & la réformation des Loix & celle des abus qui ſe ſont gliſſés dans l'adminiſtration de la Juſtice, ſont un des plus conſidérables objets des délibérations; mais il ſuffit, pour remplir cette vue, de trouver un moyen de les y introduire, ſans qu'il ſoit beſoin d'en former un Ordre particulier & d'intervertir les uſages.

S'il étoit permis de faire quelque changement à la conſtitution actuelle, ne ſeroit-il pas plus utile de tendre à réduire les trois Ordres à deux, que d'en former un

quatrième ? Et dans l'hypothèse du classement de la Magistrature, peut-être seroit-il plus convenable de rapprocher la profession des armes & celle des loix qui, jadis exercées par les mêmes personnes, comme elles émanent de la même autorité, n'ont été séparées, dans le moyen âge de notre Monarchie, que par des raisons qui n'existent plus aujourd'hui. Mais nous ne nous permettrons pas de traiter de pareilles questions dans un Mémoire comme celui-ci, où l'on s'est interdit tout ce qui peut ressembler à l'innovation & à l'esprit de systême, & dans lequel on s'impose la loi de se rapprocher, le plus qu'il sera possible, des dernières formes usitées, de celles que la Nation a suivies sans réclamation. Cette Nation seule peut prononcer sur ces matières, & arrêter, à l'égard de sa composition & de sa constitution, les changemens que les circonstances pourroient demander.

Nous nous renfermerons donc à remarquer que la difficulté qu'on éleve sur la place que doivent occuper dans l'Etat les gens qui font la profession des loix, vient de ce que la plupart des personnes qui en parlent n'ont pas des idées nettes sur la définition des ordres, sur leur destination &

leurs fonctions originaires, ſur les changemens & les révolutions qu'ils ont éprouvés, ſur la formation des corps de Magiſtrature, en un mot ſur la prérogative de Nobleſſe ancienne & moderne.

Le mot *Ordre* par lui-même ne ſignifie autre choſe que le *Rang* & la place qu'une claſſe occupe relativement à l'autre. Jamais il n'y auroit eu d'équivoque ni d'ambiguité ſi l'on s'étoit toujours accordé pour dire le *premier Ordre*, le *ſecond Ordre*, comme on a dit le *troiſième Ordre*, ou l'Ordre *du Tiers*; & ſi leur compoſition & leurs fonctions euſſent été d'ailleurs bien marquées, & toujours uniformes; mais comme on a adopté l'uſage d'appeller les deux premiers *le Clergé* & *la Nobleſſe*, c'eſt-à-dire de les déſigner, l'un par *la profeſſion*, l'autre par *la naiſſance* des individus qui les compoſent, il s'en eſt enſuivi que l'on a attaché également une idée, au moins confuſe, de profeſſion ou de naiſſance à l'expreſſion de *Tiers-Etat*, quoique ce mot n'exprime rien de ſemblable, & qu'il ne marque autre choſe que le troiſième rang dans l'ordre des ſéances. Il eût été difficile à la vérité de définir le Tiers-Etat par un terme caractériſtique, puiſqu'étant compoſé de la plus nombreuſe partie du peuple, qui exerce

une infinité de profeſſions différentes, parmi leſquelles il s'en trouve de communes aux nobles & à ceux qui ne le ſont pas, on ne peut pas en réduire l'expreſſion à un mot unique. La déſignation du premier Ordre, par le mot *Clergé* ou *Egliſe*, annonçant des fonctions marquées & invariables, n'a pu donner lieu à des équivoques; ou du moins il a été facile de les lever relativement à quelques Corps mixtes, tels que les Univerſités, &c. Il n'en eſt pas ainſi du deuxième Ordre, déſigné par le nom de *Nobles*, car encore qu'il n'annonce autre choſe qu'une prérogative perſonnelle de naiſſance ou acquiſe, comme les fonctions ordinairement attachées à cette Claſſe, ont éprouvé des altérations & des retranchemens, ſans que la dénomination en ait varié, il en eſt réſulté que ce mot a changé d'acception, & qu'en conſervant la même forme matérielle, il n'a plus offert réellement la même idée.

Il en eſt à peu près de même de l'expreſſion *Tiers-Etat*; toute indéterminée qu'elle ſoit, elle étoit néanmoins, dans ſon origine, auſſi claire que les deux autres; puiſqu'étant employée par oppoſition aux premiers Ordres, elle offroit l'idée d'un troiſième, compoſé de Citoyens qui n'é-

toient pas compris dans les deux premiers; ce qui ſuffiſoit pour être entendu dans un temps où les fonctions de chacun étoient circonſcrites, connues & fixées par l'uſage; & cette expreſſión, non plus que celle de *Nobles*, n'eſt devenue équivoque en effet que depuis que la naiſſance n'a plus fait un obſtacle pour aſpirer aux divers emplois, ou pour les dédaigner, c'eſt-à-dire, depuis le moment où les profeſſions réſervées jadis aux Nobles, & celles qui étoient laiſſées aux Roturiers, ont été reſpectivement uſurpées, & exercées indiſtinctement par les uns & par les autres.

Si l'on y fait bien attention, l'on remarquera que l'époque à laquelle les Nobles ont commencé à occuper des places dans les Corps de communes, créés originairement pour le Peuple & les ſeuls Bourgeois-Citadins, eſt à peu près la même que celle où les Roturiers, à leur tour & comme par compenſation, ſe ſont introduits dans le Corps des Nobles par la poſſeſſion des fiefs, l'exercice des armes, les alliances, les anobliſſemens, en un mot par les charges & les emplois.

Perſonne n'ignore que dans l'origine de notre Monarchie, & juſqu'à une époque bien avancée ſous la troiſieme Race, les

pouvoirs civiles & militaires, émanés l'un & l'autre de l'autorité royale, étoient réunis dans les mêmes mains, & que l'exercice journalier de la Juſtice, c'eſt-à-dire les Magiſtratures, étoient unies & identifiées avec les emplois militaires. Les Maires du Palais, les Ducs, les Comtes, les Barons, les ſimples Nobles dans leurs terres étoient nos Juges & nos Magiſtrats Municipaux, auſſi bien que Gouverneurs de nos Villes & Généraux de nos armées; & ils compoſoient auſſi le Conſeil du Roi.

Cette claſſe dévouée au ſervice de l'Etat, qui défendoit nos frontieres contre les ennemis du dehors, étoit, comme on le voit, la même qui protégeoit nos propriétés & nos perſonnes dans l'intérieur de l'Etat, par l'adminiſtration journalière de la Juſtice, & par l'application des loix civiles, dont l'exécution leur étoit confiée.

Cet état a changé graduellement : la Nobleſſe, diſtraite de l'étude par les guerres continuelles qu'engendroit l'anarchie du régime féodal, interrompit ſes fonctions civiles. D'abord les aînés qui recueilloient la meilleure part héréditaire, uniquement adonnés aux armes pour la défenſe de leurs domaines, ſe reposèrent de l'adminiſtration de la Juſtice ſur leurs cadets. La plupart

part des Vicomtes, Sénéchaux, Viguiers, Châtelains, &c. étoient des puînés des grandes maisons, mal ou moins bien partagés de la fortune, mais de naissance égale. Bientôt ceux-ci, imitant l'exemple de leurs aînés, négligèrent aussi la paisible fonction de Juges, & préférèrent les lauriers de Mars à l'olivier de Thémis. Le défaut de pratique engendra l'inexpérience & l'oubli des loix; les Nobles se virent obligés d'appeller des Conseils avec lesquels ils partagèrent leurs fonctions. Ce secours, qui ne devoit être que passager, comme il étoit volontaire, devint un besoin indispensable & journalier. Enfin l'ignorance vint à son comble; & comme il est de la nature de cette disposition brute, jointe à l'amour-propre, de dédaigner ce qu'elle ne peut atteindre, elle fut érigée en principe: l'étude fut laissée au vulgaire, & l'ignorance la plus grossière devint en quelque sorte un titre de noblesse.

Les plus énormes abus s'ensuivirent. Le Juge accoutumé aux voies de fait comme homme de guerre, vouloit traiter les affaires domestiques comme des expéditions militaires; le peuple gémissoit sous l'oppression, il eut recours à l'autorité royale. Louis-le-Gros & ses successeurs érigèrent, dans

les principales Villes, des Corps de communes, à la tête desquels étoit un Tribunal électif, composé de Bourgeois & Citadins habitans des Villes, & forcerent les grands Vassaux de le faire dans leurs domaines. En soustrayant les habitans des Villes à la tyrannie de leurs Seigneurs, & en leur donnant une existence séparée sous la protection immédiate du Suzerain-universel, le principal effet de ces établissemens fut de régler l'ordre judiciaire, de substituer la loi à la force & à l'arbitraire, en un mot de laisser aux citoyens entre eux l'exercice & l'administration du premier degré de la Justice, que le Seigneur leur refusoit, & dont il abusoit.

On regarde assez généralement les Communes comme l'origine de ce que nous appellons aujourd'hui le Tiers-Etat. Cette opinion qui peut avoir quelque chose de séduisant au premier coup-d'œil, ne nous paroît pas néanmoins très-exacte; car, d'un coté, l'ordre du Tiers-Etat existoit bien avant sous une autre forme; & d'un autre côté, les Communes n'étoient qu'une fort petite portion de ce que comprend aujourd'hui l'ordre du Tiers.

Le raisonnement & les autorités se réunissent pour nous convaincre qu'il exista

de tout temps un ordre diſtinct du Clergé & des Nobles, & qu'il fut appellé aux Aſſemblées nationales, ſous le nom de *Peuple*, de *bonnes Villes*, de *Communes*, ou de *Tiers-Etat*, ſelon les époques & les circonſtances. Si le ſimple Soldat avoit ſa voix pour élire un Général, un Roi qu'on élevoit ſur le pavois à la tête des armées, comment les Citadins n'auroient-ils pas eu quelque influence dans le Gouvernement par les adminiſtrations municipales? D'ailleurs, nombre de monumens atteſtent la préſence des repréſentans du Peuple dans les Etats nationaux, avant l'érection des Communes. Cette érection, en tirant les Citadins de l'obſcurité, je dirois preſque de l'oubli total dans lequel ils étoient plongés, n'a donc fait que les réhabiliter dans des droits primitifs & naturels dont ils n'ont jamais pu être privés, & leur rendre une exiſtence plus ſolide ſous une forme nouvelle.

D'ailleurs, les Communes, comme on vient de le dire, n'étoient qu'une portion très-incomplette de ce que nous nommons le *Tiers-Etat*, puiſque reſtreintes aux ſeules Villes & Bourgs murés, elles ne comprenoient que les Citadins ou Bourgeois, *Cives & Burgenſes*, & tout au plus ceux

de la banlieue, & non les Habitans des villages & des campagnes, appellés *Villains, Villani*, qui ſont confondus aujourd'hui avec le Tiers-Etat.

La faveur qu'ont obtenue les Habitans des Villes par la création des Communes, n'auroit fait qu'aggraver le ſort des Villageois, & les ravaller davantage, ſi en élevant une nouvelle claſſe de Citoyens au-deſſus d'eux, l'on n'avoit pas trouvé un moyen pour recueillir le vœu de ces Villageois, en les faiſant concourir au choix de leurs repréſentans, pour traiter des affaires générales de l'Etat. Ce moyen a conſiſté à les appeller, par Députés, dans le chef-lieu de la Juriſdiction dont ils reſſortiſſent, & à les faire voter avec le Corps des Communes des Villes, quoiqu'ils n'en fiſſent pas partie, & que ces dernières aient ſouvent marqué de l'éloignement pour cette réunion.

Ne perdons pas de vue, dans tout ceci, notre objet principal, qui eſt de découvrir l'origine & la compoſition des nouveaux Corps de Magiſtratures.

Les Communes, ſans doute, en offrent la première image ; mais une image bien imparfaite. Ces Tribunaux ne reſſembloient en rien, je ne dirai pas aux Cours ſouve-

raines actuelles, mais aux Baillis & Sénéchaux : ce n'étoient que de premiers Juges très-subalternes, qui ne connoissoient que de matières légères, la plupart de police & de commerce, entre Marchands, Artisans, Bourgeois & non Privilégiés ; car les Clercs & les Nobles ne pouvoient pas être traduits devant eux. Leur jurisdiction tenoit plus de celle que nous appellons aujourd'hui *Consulaire*, que de toute autre.

A l'égard de certaines matières réelles & plus importantes, dont ils prenoient quelquefois connoissance, elles étoient relatives à leurs coutumes particulières & aux points de leurs chartres. Leurs Jugemens étoient sujet à l'appel devant le Prévôt (1), le Bailli ou le Sénéchal, lesquels prononçoient souverainement, fors les cas extraordinaires, relatifs aux priviléges des Communes, pour raison desquels on pouvoit recourir au protecteur universel, au Roi.

La Justice prompte, exacte & gratuite

(1) Dans la plupart des Villes, la Prévôté étoit réunie au corps de la Commune ; la jurisdiction ne s'étendoit que sur la ville, fauxbourgs & banlieue, & il y avoit un autre Prévôt, pour les villages du ressort du Bailli, appellé *Prévôt-forain*.

qu'on obtenoit dans ces Juriſdictions municipales, leur donna beaucoup de vogue & d'autorité. On s'en tenoit le plus ſouvent à leur déciſion ; la voie de l'appel devint rare & preſque inuſitée. Beaucoup de Citoyens choiſiſſoient les Juriſconſultes qui rempliſſoient ces places, pour arbitres des différends qui n'étoient pas de leur compétence, & s'y ſoumettoient volontairement, par des tranſactions, paſſées ſous leurs ſceaux, comme à des Juges tout-à-la-fois plus éclairés & plus acceſſibles. Les Nobles eux-mêmes qui, dans le principe, avoient vu d'un mauvais œil ces inſtitutions qui bridoient leur autorité, forcés par l'expérience d'en reconnoître les avantages, commencèrent à s'y accoutumer. Ils portèrent leurs cauſes devant les Pairs-Bourgeois, & renonçant à leurs priviléges, ſe ſoumettoient à leurs Jugemens. Ils allèrent plus loin : la qualité de Juges qu'ils avoient preſque perdue depuis la déſertion de leurs Tribunaux & des appels, l'autorité publique & la conſidération perſonnelle attachées à ces fonctions, lorſqu'elles ſont remplies avec dignité, les engagèrent à rechercher eux-mêmes les Magiſtratures-municipales qu'ils avoient d'abord dédaignées : & comme il étoit

néceſſaire, ſoit pour jouir des priviléges des Villes, ſoit pour parvenir aux charges par élection d'être membre de la Communauté, quantité de Nobles s'y firent aggréger. Pour peu que l'on ait parcouru les monumens de cet âge de notre hiſtoire, on n'a pas manqué de rencontrer des perſonnes de nom parmi les Mayeurs, même parmi les ſimples Pairs de Villes, & de trouver la qualité de Bourgeois accollée avec celle de Chevalier, *Miles & Burgenſis* (1). Cet uſage s'eſt tranſmis, non-ſeulement dans quelques pays étrangers, & ſinguliérement en Angleterre, où l'on voit des perſonnes de la plus haute naiſſance, de familles de Pairs, briguer les élections, & entrer dans l'ordre des Communes; mais auſſi parmi nous, puiſqu'il eſt très-ordinaire de trouver des Nobles de race à la tête des Communautés de Villes, en qualité de Maires, Jurats, &c.

(1) L'Auteur de ce Mémoire a dans ſon cabinet un ſceau de Commune en cire verte, repréſentant d'un côté le Mayeur, avec un bâton de commandement, & de l'autre, les douze têtes des Pairs de la Ville, parmi leſquels on en remarque très-diſtinctement *trois* dont la coëffure eſt celle des *Chevaliers* de ce tems (du 12[e] à 13[e] ſiècle). Leurs noms ſont ceux de Terres des environs, dont ils étoient Seigneurs, en même tems que Bourgeois de la Ville

La confraternité, qui fut une ſuite néceſſaire du partage des mêmes fonctions, rapprocha les deux Ordres qui s'étoient tenus toujours très-éloignés. Les alliances commencèrent à avoir lieu entre les familles. Le Noble qui daignoit s'abaiſſer juſqu'au Bourgeois, donna à celui-ci l'ambition de s'élever juſqu'au Noble. La ſucceſſion aux fiefs devint une conſéquence des alliances & du droit de propriété. La loi défendoit au Roturier de poſſéder des fiefs; il ſçut s'en affranchir par des d ſpenſes: & comme le ſervice militaire, attaché au fief, étoit une fonction noble, pluſieurs familles nouvelles s'introduiſirent par cette voie dans l'ordre de la Nobleſſe.

Ce qui avoit eu lieu dans les Communes Bourgeoiſes, arriva auſſi dans les autres Tribunaux de Province, & même dans les Conſeils du Roi. Ils ſe trouvèrent remplis par les meilleurs Juges qu'on tiroit des Villes, & par des Juriſconſultes, dont le plus grand nombre étoit ſorti de familles bourgeoiſes. L'ignorance en exclut la plupart des Nobles: il y en eut toujours un certain nombre néanmoins qui s'y maintinrent. Ceux de ces Nobles qui ſe fixèrent à l'étude des loix, ne voulant pas dégénérer

de leur origine, & les gens de familles nouvelles qui s'y introduiſirent, aſpirant aux mêmes décorations que les Nobles dont ils prenoient la place, obtinrent des titres d'honneurs à peu près équivallens. On naiſſoit noble, ſans être Ecuyer, Bachelier ni Chevalier: ces titres ne s'acquéroient que par des ſervices graduels dans les armées. On en établit de ſemblables, & preſque ſous la même dénomination pour la profeſſion des Loix: de-là les titres de Bachelier, Licentié, & Chevalier-ès-Loix: on trouve même quelques perſonnes qui profeſſoient les loix, ſans abandonner l'épée, & prenoient expreſſément le double titre de *Doctor in legibus & miles in armis*. Nous pourrions ajouter celui de *Comte* qu'on donne encore aux Conſeillers d'Etat, dont la dignité s'exprime en latin par les mots *Comes conſiſtorianus*. On abuſa de ces titres civils dans la ſuite, comme on abuſa des titres militaires, & comme on abuſe de tout. Des gens qui n'étoient rien moins que Nobles d'origine, s'en décorèrent, & les acquirent à la faveur de la fonction, noble par elle-même, d'adminiſtrer la Juſtice; de même que ceux qui eurent du crédit & de l'argent trouvèrent moyen de s'incorporer dans la

nobleſſe d'épée à la faveur de leurs alliances & de l'acquiſition des fiefs (1).

L'ancienne Nobleſſe réclama contre les uſurpateurs : ceux-ci en furent quittes d'abord pour payer une indemnité pécuniaire, ſous le nom de francs-fiefs ; & depuis pour obtenir, moyennant finance, des lettres d'anobliſſement, inconnues anciennement (2). La confuſion eſt devenue bien plus grande encore depuis qu'on a prodigué cette prérogative à prix d'argent, ſans diſtinction d'origine d'état ni de mérite.

Il réſulte, de tout ce qui précede, pluſieurs faits importans qu'il eſt bon de réſumer.

1°. Sous le nom des *Nobles*, qui étoient appellés aux Aſſemblées Nationales, avant l'érection des Communes, les Auteurs & les Diplômes de ces temps comprenoient les Juges de la Province & du Conſeil, repréſentés aujourd'hui par les Compagnies

(1) En Savoie, l'homme de Loix qui, après avoir parcouru les divers degrés de la Magiſtrature inférieure, parvient à la dignité de Sénateur, acquiert le titre & la prérogative perſonnelle de *Noble* : & cette nobleſſe devient héréditaire & tranſmiſſible, de plein droit, s'il acquiert le moindre Fief.

(2) Les Regiſtres *olim* du Parlement nous offrent des exemples de taxes fixées pour diſpenſer de la rigueur des Ordonnances pluſieurs Particuliers qui n'avoient pas la nobleſſe ſuffiſante pour être reçus *Chevaliers*.

de Magiſtrature ſupérieures & inférieures ; car il eſt bien démontré que leurs fonctions n'étoient point abandonnées au Peuple. L'on renfermoit alors ſous ce mot *Peuple*, les hommes libres, ceux qui poſſédoient des alleux ou terres franches, non fiefs, & par conſéquent non aſſujettis au ſervice militaire, enfin ceux qui rempliſſoient tous les autres emplois inférieurs & ſubalternes de la ſociété dans les Villes, ou les campagnes, les Arts, les Métiers, &c.

2°. L'établiſſement des Communes, en faiſant paſſer une partie de l'adminiſtration de la Juſtice dans la main des gens du peuple, qui en étoient exclus auparavant, n'a pas altéré, dénaturé ces fonctions en elles-mêmes. Quoique le Miniſtre des Loix n'ait plus réuni le pouvoir des armes, ſon autorité civile eſt demeurée ce qu'elle étoit ; & en ſéparant ces deux parties très-diſtinctes, l'adminiſtration de la Juſtice n'a rien perdu de ſon utilité réelle ni de ſon véritable luſtre. La dignité d'une ſemblable charge ne peut être ſubordonnée ni aux talens, ni à la naiſſance de celui qui la remplit. Ainſi, comme l'abus qu'en faiſoient les Nobles ignorans, lorſqu'elle leur étoit confiée, n'en avoit pas diminué l'éclat & l'importance

aux yeux de l'homme ſenſé, de même l'obſcurité de la naiſſance de ceux qui leur ont ſuccédé, n'a pu dégrader, avilir une fonction ſi ſainte & ſi noble.

3°. Le mélange des Nobles avec les gens des Communes, par l'exercice des emplois deſtinés à ceux-ci dans l'origine ; l'introduction des Roturiers dans les charges civiles & militaires, réſervées jadis aux Nobles ; enfin la confuſion qu'on a faite de l'obſcurité de la naiſſance de l'homme avec la dignité de ſa profeſſion, ſont devenues les principales ſources des fauſſes idées qu'on s'eſt formées ſur le rang & le claſſement reſpectif de la Magiſtrature & de la Nobleſſe. Le changement dans les uſages à cet égard auroit dû en produire un dans l'expreſſion ; c'eſt ce qui n'eſt pas arrivé. D'une part, comme l'épée eſt toujours demeurée le premier apanage des Nobles ; que ces Nobles ont poſſédé la plus grande partie des Terres titrées & des Fiefs aſſujettis au ſervice militaire, on s'eſt accoutumé à regarder les armes & la nobleſſe comme une même choſe, tellement que depuis le démembrement de la Juſtice, on a continué de déſigner excluſivement, ſous le nom de *Nobleſſe*, l'Ordre qu'on devoit plutôt appeller *Milice* : en même temps qu'on auroit

dû en former un nouveau ſous le nom de *Juſtice* ou *Magiſtrature*. D'autre part, on a ceſſé de comprendre ſous ce nom de *Nobles*, & placé ſous le *Tiers-Etat*, les perſonnes qui ſuivoient la profeſſion des Loix, en ſuppoſant qu'elles devoient appartenir à cet Ordre inférieur, par la raiſon, ſans doute, que le plus grand nombre tiroit ſon origine des Communes-bourgeoiſes ; comme ſi le claſſement des perſonnes étoit celui de leur profeſſion. Rien n'eſt plus évidemment faux que ce jugement ſorti des ténèbres des ſiècles d'ignorance ; auſſi jamais les loix ne l'ont-elles érigé en principe ; quelques-unes même le démentent expreſſément, en attribuant la nobleſſe à pluſieurs charges, ou en autoriſant les réglemens de certaines Compagnies, qui exigent des preuves de nobleſſe de la part des récipiendaires. Cependant l'uſage ſemble l'avoir adopté dans les Etats-Généraux, où les gens de robe, quoiqu'iſſus de familles nobles, ne paroiſſent que dans l'ordre du Tiers.

La Magiſtrature, il eſt vrai, a acquis une conſiſtance propre & une autorité ſur tous les Ordres qui l'ont amplement dédommagée des dédains de la nobleſſe d'épée. Le Tiers-Etat l'a accueillie avec empreſſement, en la plaçant à la tête de toutes ſes

Aſſemblées; auſſi voyons-nous que les ſept huitièmes des Députés du Tiers-Etat dans les Etats-Généraux étoient choiſis parmi les premiers Magiſtrats des Provinces. La Magiſtrature de ſon côté a juſtifié la confiance qu'on lui prodiguoit, & témoigné ſa reconnoiſſance à l'Ordre qui l'avoit ſi bien reçue, en la protégeant par ſes lumières & ſon autorité, contre la morgue des Nobles, devenus des petits tyrans.

Cette nobleſſe elle-même, aujourd'hui très-éclairée, mieux inſtruite & plus phiſophe, revenant aux ſaines idées de ſes ancêtres les plus reculés, reconnoît l'erreur de ceux du moyen âge; elle ſent que l'adminiſtration de la Juſtice, l'une des fonctions les plus honorables & les plus majeſtueuſes de la ſociété, la première de toutes chez les peuples de l'antiquité, & qui a conſervé ſon rang parmi les Nations de l'Europe qui paſſent pour les plus ſoumiſes à l'empire de la raiſon, ne doit pas être placée en France au dernier rang; que ceux qui ſont chargés par le Souverain de remplir ces fonctions, en ſon nom & à ſa décharge, ne peuvent déroger à la nobleſſe de leur naiſſance, ni ſe voir rejettés dans un Ordre inférieur. Elle ne fait plus conſiſter ſa gloire unique dans les

combats ; le Guerrier ne lui paroît pas le centre & le mobile de tout ; elle répute pour quelque chose le Citoyen paisible qui remplit les emplois civils de la République ; la fraternité naturelle de tous les hommes, les vertus sociales & compatissantes, les plaisirs doux & tranquilles, ne sont plus étrangers pour elle ; les triomphes académiques ont à ses yeux des attraits qui ne le cèdent qu'à l'honneur d'avoir mérité des couronnes civiques ; elle s'apperçoit enfin, cette Noblesse, du tort qu'elle s'est fait en abdiquant la Magistrature, de la nécessité qu'il y a pour elle de s'y tenir unie & de s'y réintégrer. Loin d'en dédaigner l'association, elle s'en rapproche tous les jours, autant par ses goûts & ses études que par des alliances respectives. Des familles de robe & d'épée adoptent l'une ou l'autre profession ; quantité de charges, des Compagnies entières sont occupées par la meilleure Noblesse des Provinces. Il en est peu où il ne se trouve d'anciens Militaires décorés. Nous sommes portés à croire qu'à l'imitation de ce que nous avons vu dans plusieurs des derniers Etats-Généraux, l'Ordre de la Noblesse rendra à la Magistrature l'honneur qui lui est dû, & qu'en sollicitant des réglemens pour abolir la vénalité

des charges, il pourra bien demander qu'on lui attribue, par forme de récompenſe, un certain nombre d'Offices civils, dont la fortune de pluſieurs familles nobles ne leur permet pas d'approcher, & qu'elles rempliroient volontiers ſans cet obſtacle. C'eſt donc le moment de rétablir les principes & les ſaines idées ſur cette matière.

Si l'on objectoit qu'il y a certaines maiſons qui ne connoiſſent pas le mêlange des deux profeſſions, qui n'ont jamais abandonné l'épée, & qui ne la quitteront jamais pour la robe; que depuis long-temps l'on ne voit plus les cadets des grandes maiſons, ni les Nobles de race illuſtre, exercer les Magiſtratures. En avouant une partie de cette aſſertion, on répondroit d'abord ce qu'on a déja dit plus haut, que les anciens Comtes, les Barons, les Chevaliers, dont on ſe fait honneur d'être deſcendu, en portant l'épée d'une main, tenoient la balance de l'autre; d'où il ſuit que cette fonction n'eſt ni incompatible, ni dérogeante. D'ailleurs le nombre des maiſons privilégiées dont on parle n'eſt pas conſidérable. A l'exception de quelques-unes bien connues, & dont les preuves généalogiques ſont à l'abri de toute critique, la Nobleſſe d'aujourd'hui, on peut
le

le dire fans la bleffer, eft infiniment différente de ce qu'elle étoit jadis; & comme ce petit nombre d'anciennes maifons reconnues ne prétendroit pas former, à lui feul, l'Ordre de la Nobleffe de France, il ne peut pas non plus lui impofer comme loi l'ufage de s'exclure de la Magiftrature, ufage fondé fur un préjugé auffi barbare qu'il eft étrange & inexplicable.

La Juftice & la Force font deux vertus & deux fœurs; ainfi les armes & les loix, protectrices de la fociété, ont une même origine. La Juftice eft l'aînée; la cadette ne paroît même avoir été créée que pour fervir d'appui à la première. Si la Force a fçu prendre le pas parmi nous, ne pourroit-on pas croire que c'eft moins pour précéder que pour faire faire place à la Juftice? La profeffion des armes & celle des loix font donc également utiles & honorables; & rien ne feroit plus naturel que de ranger dans le même ordre la nobleffe d'épée & la nobleffe de robe.

Je ne verrois qu'une feule exception à faire à cette régle, à l'égard des Magiftrats en chef des Bailliages Sénéchauffées, & Municipalités. Comme il eft de l'effence de leur Place de convoquer les trois Ordres de leurs Villes & de leurs Jurifdictions, &

de préſider ordinairement le Tiers, on ne doit pas diſtraire de cette fonction importante ceux qui, par leur naiſſance, pourroient être admis dans l'Ordre de la Nobleſſe. Ils doivent tenir à honneur de demeurer où ils ſont, & d'y paroître en cette qualité. Se détacher, en une circonſtance auſſi déciſive, ſeroit une démarche tout-à-la-fois méſéante de leur part, aviliſſante pour l'Ordre qui fait la force de l'Etat, & dont l'effet ſeroit immanquablement d'exclure bientôt tous les Nobles des Municipalités électives & des Magiſtratures inférieures, puiſqu'elle leur fermeroit l'accès des Etats-Généraux, qui leur étoit ouvert comme Députés du Tiers (1).

J'entends quelques perſonnes applaudir à cette dernière conſéquence; & loin de l'enviſager comme un inconvénient, dire qu'il ſeroit à propos d'exclure tout Noble, même tous Privilégiés & Officiers, de l'Ordre du Tiers.

---

(1) Nous ſerions portés à croire que cette expreſſion indéterminée de *Tiers-Etat*, qui n'eſt pas ancienne, a été adoptée, par la raiſon que n'excluant pas abſolument le Noble, elle ſuppoſe au contraire qu'il peut s'y en trouver. S'il en étoit autrement, c'eſt-à-dire, ſi ce troiſième Ordre étoit abſolument excluſif de la Nobleſſe, on n'auroit pas manqué de le nommer, comme cela étoit tout ſimple, l'Ordre de *la Roture*.

On donne pour motif de ce Règlement, que le Clergé & la Nobleſſe ont déja trop de prépondérance : que ſi l'on introduit encore des Privilégiés dans l'Ordre du Tiers, les intérêts des non-Privilégiés, qui compoſent la plus nombreuſe partie de l'Etat, ſeront ſacrifiés, & que le Peuple ſera toujours écraſé.

La réponſe à ce raiſonnement eſt ſimple, mais ſans réplique : n'éliſez pas un Privilégié. Le choix des Députés aux Etats-Généraux ſe fait par élection à la pluralité des voix. Les Electeurs non-privilégiés forment, ſans contredit, le plus grand nombre, ils ſont libres de ne pas élire un Privilégié, s'il leur eſt ſuſpect. On ne propoſe pas de leur faire la loi ſur ce point ; qu'ils ſe la faſſent à eux-mêmes. Mais ne ſeroit-ce pas la leur faire en effet, que d'établir, par un Règlement formel, qu'ils ne ſeront pas libres de choiſir parmi *telle* & *telle* claſſe de Citoyens ? S'ils connoiſſent, parmi ces claſſes, un Sujet inſtruit, zèlé, capable de défendre leurs intérêts, leur ſera-t-il défendu de le choiſir, par la raiſon ſeule qu'il eſt Noble, Privilégié, ou Magiſtrat ? Ce Magiſtrat, ce Privilégié ceſſe-t-il d'être Citoyen ? S'il eſt Citoyen & Electeur, comment n'auroit-il pas l'apti-

tude à être élu? Cette exclusion, qu'on semble vouloir établir en faveur du Peuple, seroit non-seulement une atteinte à sa liberté, une injustice, une absurdité, mais souvent un préjudice notable à ses vrais intérêts. L'exemple du passé a convaincu le Tiers-Etat que jamais il n'a trouvé des Défenseurs plus éclairés & plus zèlés de ses droits, contre la Noblesse & le Clergé, que les Magistrats des Provinces, parmi lesquels ils s'en est toujours trouvé un assez bon nombre de Nobles, & notamment aux Etats-Généraux de 1614, où il y en avoit plus d'un quart.

La confiance publique est le plus beau titre pour aspirer aux Emplois électifs : or, la réunion des suffrages, en faveur d'un Citoyen, est le garant le plus assuré de cette confiance.

Mille autres motifs se présentent en foule pour détruire le sophisme que nous combattons. Nous n'y opposerons plus que l'usage & la constitution, auxquels le Roi ne veut pas déroger, & dont il déclare, au contraire, vouloir se *rapprocher* autant qu'il sera possible (1).

(1) L'usage, à cet égard, est bien constaté par la relation de ce qui s'est passé aux Etats-Généraux de 1614. On y voit, à l'occasion des débats qui s'élevèrent entre

Les Communes, nous l'avons vu, comptoient parmi leurs Membres des Gentilshommes, des Chevaliers : aucune Loi ne leur interdit l'entrée dans les Corps & les Offices municipaux : plusieurs Charges supposent même la Noblesse ou la donnent ; & il est de notoriété publique que beaucoup de personnes nobles occupent actuellement les premières Charges à la tête des grandes Villes ; & qu'à ce titre elles n'ont jamais été reçues que dans l'Ordre du Tiers. L'expérience & les connoissances qu'elles ont acquises dans leurs places, les rendent plus propres que toutes autres à porter, dans les Assemblées nationales, des vues éclairées sur les besoins du Peuple, & sur les moyens de parvenir à leur soulagement : & jamais on ne se persuadera que le petit intérêt personnel qu'elles pourroient avoir, comme Privilégiées, les porte à sacrifier les droits de l'Ordre entier qui leur auroit donné sa confiance. L'exception que nous proposons ne sçauroit, d'ailleurs, avoir de

---

la Noblesse & le Tiers, que ceux-ci n'oublièrent pas de rappeler à la Noblesse, qu'elle ne devoit pas se permettre tant de prétentions vis-à-vis du Tiers ; vu que dans cette Noblesse, il y en avoit plus d'un quart qui sortoit des familles du Tiers-Etat ; & que parmi les Députés du Tiers-Etat, il y en avoit plus d'un quart qui appartenoient à la Noblesse.

grandes conséquences, ni porter atteinte aux principes que nous avons établis en faveur de la Noblesse de robe, lorsqu'on la renfermera (cette exception) dans les bornes étroites que nous lui prescrivons ; c'est-à-dire, qu'on ne l'appliquera qu'aux seuls Magistrats inférieurs & municipaux, que leurs fonctions actuelles attachent spécialement au Tiers-Etat (1).

Il semble donc que le moyen de concilier tous les intérêts, en rendant hommage aux principes, c'est-à-dire, d'avoir des Magistrats supérieurs & inférieurs pour Députés aux Etats-Généraux, sans les classer exclusivement dans un Ordre plutôt que dans l'autre, sans donner atteinte aux prérogatives des Nobles, ni offenser la dignité du Tiers, seroit de déclarer, par un Règlement exprès, que la Magistrature ne forme point un Ordre particulier dans l'Etat, & que les Membres qui la composent n'appartiennent pas plus, par la nature de leur profession, au Tiers-Etat, qu'à la Noblesse (& même au Clergé, par rapport à ceux de ces Magistrats qui sont

---

(1) On a pu remarquer que dans l'Assemblée des Notables tenue l'année dernière, le plus grand nombre des Maires appellés pour représenter le Tiers-Etat, jouissoit personnellement du titre & des privilèges de Nobles.

Clercs) que chaque individu fait partie de l'Ordre dans lequel sa naissance, ou la grace du Souverain l'ont placé, & qu'il doit y demeurer.

Et à l'égard des Magistrats des Bailliages, Sénéchaussées & Municipalités seulement, qui seroient nobles ; que la nature & l'importance de leurs fonctions les attachant plus étroitement au Tiers-Etat & au Peuple, dont ils sont les premiers protecteurs, & plus à portée que tous autres, par leur situation, de connoître les maux & les besoins, afin d'en proposer les remèdes ; ils demeureront dans cet ordre, avec voix active & passive, sans pouvoir passer dans celui de la Noblesse, tant qu'ils seront titulaires & revêtus de leurs charges.

IVe. QUESTION.

Nombre & proportion des Députés.

Il nous reste à parler du nombre & de la proportion des Députés ; & cette proportion peut-être considérée soit relativement aux trois Ordres entr'eux, soit relativement à la balance des Provinces, l'une vis-à-vis de l'autre.

L'on a vu, le plus souvent, que les

Lettres-patentes adreſſées par le Roi aux Baillis pour convoquer les trois Ordres de leurs Juriſdictions, portoient que c'étoit à l'effet d'élire *un Député* de chacun deſdits Ordres. Mais il faut convenir qu'il n'y a pas de règles certaines & uniformes ſur ce point, & qu'il a été laiſſé, pour ainſi dire, à l'arbitraire des Electeurs.

Les priviléges particuliers de quelques Villes, la réunion de pluſieurs Juriſdictions en une même Ville, ont produit des uſages locaux. Ces uſages mêmes ont ſouvent varié, ſuivant les ſiècles. Il eſt toujours arrivé néanmoins, dans les dernières aſſemblées des Etats-Généraux, que le Tiers-Etat a fourni plus de Députés que chacun des deux autres Ordres pris ſéparément.

D'abord, pluſieurs Villes étant dans le droit & la poſſeſſion de nommer leurs Députés particuliers, outre ceux de la Juriſdiction, c'eſt ordinairement parmi les Bourgeois qu'elles les ont choiſis. D'un autre côté, pluſieurs Bailliages & Siéges, qui ne ſeroient pas aſſez conſidérables pour former à eux ſeuls une aſſemblée particulière, ſe réuniſſant en un même lieu pour nommer conjointement leurs Députés, & rédiger leurs cahiers en commun, il arrive le plus ſouvent que, tandis qu'ils

n'élifent qu'un feul Député pour le Clergé, & un pour la Nobleffe des différens refforts, ils en nomment un particulier du Tiers, pour chaque Jurifdiction. C'eft ce qu'on peut remarquer, notamment pour les Bailliages de Peronne, Montdidier & Roye en Picardie (1); Tulles, Brives & Uferches, en Limofin; Tours & Amboife; Mantes & Meullent; Chaumont & Magny, en Vexin, &c. Il en eft de même auffi à l'égard des Siéges particuliers, affemblés fous le Siége capital; tels que Langres, fous Sens; Reims, &c. fous Laon; Pontoife, fous Senlis, &c.: ce qui produit au total, dans l'affemblée générale, un plus grand nombre de Députés du Tiers, que des deux autres Ordres.

Enfin, ce même ufage s'eft établi de lui-même, & comme par inftinct, dans plufieurs autres Jurifdictions, & il eft fondé en raifon; car, puifque le Tiers-Etat eft beaucoup plus nombreux, que fes intérêts

(1) La Gouvernance, qui comprend ces trois Siéges, n'avoit formé qu'une feule Affemblée jufqu'en 1614. Mais, à cette époque, les Siéges de Montdidier & Roye obtinrent, par Arrêt du Confeil, la liberté de s'affembler féparément; & ils nommèrent effectivement des Députés différens pour le Clergé & le Tiers-Etat; mais la Nobleffe, moins nombreufe, ne fit qu'une feule Affemblée & une députation commune pour les trois Siéges.

ſont plus variés, qu'il ſupporte la portion la plus onéreuſe des charges publiques, & qu'il conſtitue la force de l'Etat, il eſt auſſi raiſonnable que néceſſaire qu'il ait un nombre de repréſentans proportionné à ſon importance.

Auſſi, le vœu du Miniſtère, comme celui de la raiſon, étant d'établir un équilibre parfait entre les Ordres, il ſemble qu'il ſeroit très-à-propos de preſcrire, pour le nombre des Elus aux Etats-Généraux, une meſure & des conditions qui, ſans gêner la liberté des élections dans aucun Ordre, ne tendroient qu'à la diriger à un but commun & juſte.

On s'accorde généralement à penſer que le Tiers-Etat doit être au moins auſſi nombreux, à lui ſeul, que les deux autres enſemble. La conſtitution des nouvelles Aſſemblées provinciales, compoſées d'un quart de Clergé, un quart de Nobleſſe & moitié du Tiers, a réuni, à cet égard, l'approbation univerſelle.

Mais de quelle utilité ſera cette heureuſe combinaiſon, ſi les délibérations provinciales & nationales ſe forment ſéparément par chaque Ordre à la pluralité des Ordres & des Bailliages, & non à la pluralité des voix de tous les individus votans? Les choſes ſe-

roient égales sans doute, si chaque Ordre, entre soi, étoit unanime ; car, ou il y auroit toujours une pluralité très-considérable par la réunion de l'un des deux premiers Ordres avec le Tiers contre l'autre ; ou bien les deux premiers, étant d'accord entr'eux & unanimes, ils balanceroient parfaitement le Tiers qui, dans notre hypothèse, formeroit la moitié du total. Mais cette unanimité est une supposition purement chimérique, pour ne pas dire absolument impossible dans une assemblée aussi nombreuse. Il peut arriver au contraire, & il arrive souvent, que le vœu d'un Ordre ne passe qu'à une très-foible pluralité : il se trouve alors que le plus petit nombre de voix fait la loi au plus grand nombre des représentans de la Nation, ce qui répugne aux premières notions.

Pour rendre ce raisonnement sensible, supposons l'Assemblée des Etats-Généraux composée de 800 Députés, dont moitié du Tiers, un quart du Clergé, & l'autre quart de la Noblesse. Un avis passe dans la chambre du Clergé à la pluralité de 101 voix contre 99, & il est adopté par la Noblesse d'après la même proportion. Ces deux premiers Ordres réunis, avec 202 voix effectives, formeront donc une

pluralité apparente ; & cela indépendamment, & contre le vœu du Tiers, composé de 400 Membres, lesquels joints aux 198, qui étoient de leur avis dans les deux premières chambres, présentent cette monstrueuse conséquence, qu'un quart des voix l'emporte, ou contrebalance les trois autres quarts. Il est évident qu'elle résulte nécessairement de l'usage d'opiner par ordre, & que le principe étant vicieux, il doit être changé (1).

Le remède à cet inconvénient, c'est de prendre encore les Assemblées provinciales pour modèle à cet égard, c'est-à-dire, de réunir les trois Ordres ensemble, & de les faire opiner par têtes, & non par Ordres ; du moins pour ce qui intéresse l'universalité : rien n'empêchant, d'ailleurs, que les chambres ne s'assemblent séparément pour ce qui peut leur être particulier.

On ne peut se dissimuler l'obstacle radical qui contrarie, quant à présent, à l'exécution de ce plan. L'usage, des préjugés, le droit de chaque Ordre s'y opposent.

---

(1) Si l'avis des deux Ordres n'oblige pas le troisième, il empêche du moins le résultat de l'Assemblée nationale. Il n'est pas moins étrange que les voix se comptent par Bailliages, puisqu'il s'ensuit que ceux qui n'ont qu'un ou deux Députés, en se concertant, peuvent faire la loi à un nombre bien plus considérable.

Auſſi ne ſerions-nous pas aſſez imprudens que de propoſer au Roi de l'établir d'autorité, ſans les avoir conſultés ; mais des motifs puiſſans, la juſtice, l'intérêt commun le ſollicitent. Il y a, d'ailleurs, ſi peu de raiſons ſolides & honnêtes pour le rejetter, que nous croirions faire injure à celui des Ordres que nous ſuppoſerions capable de s'y refuſer. Nous finirons en indiquant la voie que nous eſtimons la plus convenable & la plus efficace pour amener les trois Ordres à ſe réunir ſur ce point, ainſi que ſur tous ceux qui préſentent quelque difficulté, après que nous aurons dit deux mots ſur la proportion des Députés des différentes Provinces entr'elles.

On ne peut établir des baſes à cet égard, que par une infinité de rapprochemens : tels que la comparaiſon du nombre des Villes & des Juriſdictions qui ont droit de députer, avec leur population, leur ſituation, la nature de leur commerce & de leurs productions, la ſomme de leurs impoſitions, &c. Ces apperçus ſont difficiles à ſaiſir, ſur-tout dans l'éloignement, & en un eſpace de temps auſſi court que celui qui nous reſte juſqu'à la prochaine Aſſemblée. L'on peut donc avancer, ſans témérité, qu'on ne pourra juger de ces objets, que lorſque l'Aſſemblée ſera réunie.

CONCLUSION.

Tel ſoin qu'on apporte , tel parti que l'on adopte pour la convocation : ſoit qu'on prenne pour baſe les Etats-Généraux de 1614, ſoit qu'on dreſſe un nouveau réglement, il ne peut manquer de ſe rencontrer pluſieurs difficultés , & de ſe commettre des erreurs; erreurs & difficultés qui ne pourront être corrigées qu'après la convocation. Il ne s'agit donc que d'éviter les plus conſidérables. Or, le plus grand inconvénient, après celui de cauſer de la méfiance, feroit, à notre avis, de donner lieu à des plaintes, à des réclamations, à des débats qui font perdre un tems utile, & empêcheroient qu'on ne recueillît de cette aſſemblée les fruits qu'on a lieu d'en attendre. Il ſemble donc que le parti le plus ſage, le plus prudent ſeroit de ſuivre la forme des derniers états de 1614, & de calquer ceux qu'on va convoquer ſur le même plan; en ne ſe permettant que les changemens indiſpenſables que les réunions au domaine, les aliénations, les ſuppreſſions & les créations ont dû apporter néceſſairement depuis cette époque; & de laiſſer tous les autres à la

discrétion de la prochaine assemblée. Les inconvéniens, s'il en est, se feront sentir d'eux-mêmes, & bien plus sûrement. L'on ne pourra pas les imputer à l'administration, puisqu'ils seront l'effet naturel du temps & des circonstances. Si l'administration, au contraire, prend sur elle de changer & d'ordonner d'avance, outre qu'elle se prépare un détail, un travail immense, comme il est très-possible qu'elle erre avec les meilleures intentions, les fautes lui seront attribuées. Elle sera obligée d'écouter des représentations, d'y répondre, d'entrer dans des débats qu'elle veut éviter, & peut-être se trouveroit-elle réduite à la nécessité toujours désagréable de revenir sur ses pas.

Le Roi annonce que la prochaine Assemblée des Etats-Généraux ne sera pas la seule; qu'il se propose, pour la restauration universelle de son Royaume, de les convoquer toutes les fois que l'utilité de ses Sujets demandera qu'il les consulte. Les inconvéniens qui pourront se rencontrer la première fois, ne seront donc que passagers, & pourront être prévenus, en pleine connoissance de cause, pour l'Assemblée qui suivra immédiatement. C'est une tache légère qui ne sera pas même apperçue dans la vaste continuité des Assemblées natio-

nales qui ſe ſuccéderont dorénavant. Il y auroit bien du danger à entreprendre de les corriger prématurément, c'eſt-à-dire, avant de les bien connoître. Si les Règlemens qu'on feroit à ce ſujet, portoient atteinte aux privilèges de quelques Provinces, ou de quelques Villes, aux droits anciens de quelqu'un des trois Ordres, ils donneroient lieu immanquablement à des murmures, ils deviendroient une ſource de méfiance, & fourniroient peut-être quelque jour un prétexte pour méconnoître l'autorité de l'Aſſemblée, en la regardant comme informe, incomplette, anticonſtitutionnelle, & conſéquemment nulle.

Une maxime ſage, que nous croyons applicable dans tous les cas, & principalement à la matière & aux circonſtances dont il s'agit, c'eſt que l'autorité doit s'abſtenir de paroître, lorſqu'elle n'eſt pas néceſſaire, & qu'elle peut trouver d'autres moyens pour parvenir au bien.

D'ailleurs, il eſt naturel & juſte de laiſſer à la Nation le ſoin de ſe former, & de règler elle-même la manière la plus convenable de ſe faire repréſenter. Ce n'eſt plus elle, ſi l'autorité choiſit, ſi l'autorité commande. Le Miniſtère doit ſe renfermer à diriger au but le plus utile, en

l'indiquant

l'indiquant : mais ſon pouvoir ne doit ſe déployer que pour empêcher les écarts, & pour ramener les réfractaires qui voudroient s'éloigner du vœu général, lorſqu'il eſt connu & conſacré. Pourquoi ordonner, lorſqu'on peut perſuader? Moins le pouvoir paroît, plus il agit ſûrement & efficacement. La loi qu'on ſe fait ou qu'on croit ſe faire, eſt toujours mieux obſervée que celle qu'on reçoit.

C'eſt ici que nous devons témoigner au Roi la plus vive reconnoiſſance. Lui-même a dicté les principes que nous expoſons. L'Arrêt du 5 Juillet les a tous conſacrés. Nous ne faiſons qu'emprunter, que raſſembler ſes expreſſions. Sa Majeſté y annonce qu'Elle veut que *la convocation ſoit régulière & utile à ſes Peuples .... qu'Elle veut en rendre l'Aſſemblée auſſi nationale & auſſi régulière qu'elle doit l'être .... qu'Elle eſpère procurer à la Nation la tenue d'Etats la plus régulière & la plus convenable; prévenir les conteſtations qui pourroient en prolonger inutilement la durée.... aſſurer à cette Aſſemblée la confiance des Peuples.....*

Et quel moyen Sa Majeſté veut-Elle employer pour parvenir à une fin auſſi heureuſe? Elle-même encore nous l'explique..... C'eſt *en ſe rapprochant*, dit-Elle,

des formes anciennement ufitées. . . . d'après le vœu de fes Peuples. Elle ne *veut fuppléer au filence des anciens monumens, qu'en demandant, avant toute détermination, le vœu de fes Sujets, afin que leur confiance foit plus entière dans une Affemblée vraiment nationale par fa compofition comme par fes effets : afin de la rendre, enfin, ce qu'elle doit être, l'Affemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun.*

Quels fentimens ! quelles expreffions ! Vouloir les commenter, ce feroit les affoiblir. Malheur à qui ne les goûte pas. Mais après avoir parlé ce langage, a-t-on befoin d'ordonner ? ne fuffit-il pas de propofer ?

Le vœu de la Nation fur fa propre formation, *pour la rendre vraiment nationale par fa compofition, ce vœu*, difons-nous, eft donc le titre que le Roi veut confulter & fuivre : & pour le recueillir, il met en ufage la feule voie que les circonftances lui offrent, le canal des Affemblées provinciales. Mais comme Sa Majefté reconnoît Elle-même, & a déclaré dans plufieurs occafions que ces Affemblées, dues à fa feule bonté, & compofées de Membres qu'Elle a tous choifis médiatement ou immédiatement, ne font pas des Etats provinciaux, dont l'effence eft d'être formés

par le vœu libre des trois Ordres, & qu'elles n'en ont pas les droits : il s'ensuit nécessairement que leur avis, quelque solide qu'il soit, ne peut pas être considéré comme le vœu national. Il ne peut former qu'un préjugé respectable, mais non dispenser d'avoir recours aux Etats-Nationaux. Les Règlemens qui seroient faits d'après l'avis des Assemblées provinciales, ne pourroient jamais être regardés que comme provisionnels, & toujours subordonnés à la revision des vrais Représentans du Peuple, *que rien ne peut suppléer.*

Ainsi toutes ces questions : ne seroit-il pas plus commode, plus utile, de convoquer les Etats-Généraux par Provinces, ou autrement, que par Bailliages & Sénéchaussées ? Ne pourroit-on pas, sans diminuer leur poids & leur influence, réduire les Députés à un moindre nombre, afin d'éviter la confusion qui naît de la multitude ? La Magistrature ne devroit-elle pas former un Ordre particulier, ou ne seroit-il pas plus convenable, au contraire, de réduire les trois Ordres à deux ? Doit-on prescrire aux Electeurs de nommer les Députés du Tiers au nombre de deux, sur un seul de chacun des deux premiers Ordres,

ou dans *telle* autre proportion (1) ? Les trois Ordres ne devroient-ils pas délibérer en commun, & ramener leurs avis à un ſeul, en opinant par têtes plutôt que ſéparément ou par Ordres ? Enfin, ne faudroit-il pas, dès-à-préſent, ôter aux Villes & Juriſdictions, devenues peu conſidérables, le droit qu'elles avoient jadis d'envoyer des Députés particuliers, ou du moins en diminuer le nombre, afin de le donner à d'autres qui

---

(1) Il ſemble, relativement à ce point, que le Miniſtère pourroit, ſans ſe compromettre, ordonner que l'Aſſemblée du Tiers de chaque Bailliage ſeroit tenue de nommer un certain nombre de Députés ſurnuméraires, pour ſuppléer ceux qui pourroient venir à manquer, ou à être empêchés, & même pour être appellés avec leurs collegues, au beſoin : c'eſt-à-dire dans le cas où l'Aſſemblée nationale, au moment de ſa formation, eſtimeroit devoir adopter le plan & les changemens propoſés. L'avantage qui réſulteroit de cette précaution eſt ſenſible : c'eſt que les Députés de chaque Bailliage, qui ſe trouveroient à l'Aſſemblée générale, n'auroient d'autres démarches à faire que d'avertir leurs collègues, de les rejoindre, ſans qu'il fût néceſſaire d'aſſembler de nouveau le Bailliage pour en élire. On pourroit faire la même choſe à l'égard des Villes qui n'ont pas eu de Députés juſqu'à préſent, & qui, par leur importance, ont acquis le droit de réclamer cette prérogative.

Rien n'empêcheroit, enfin, qu'on n'appliquât cette diſpoſition conditionnelle aux Bailliages & Sénéchauſſées, dont le nombre des Députés des différens Ordres, établi par l'ancien uſage, n'a plus de proportion avec leur étendue & leur population effective & relative.

ne l'avoient pas, & dont la population eſt augmentée ? Toutes ces queſtions, nous le répétons, doivent être laiſſées au Jugement de l'Aſſemblée des Etats de chaque Province, ou de la prochaine Aſſemblée générale.

Les changemens utiles, que le temps & les circonſtances exigent qu'on apporte dans les uſages conſacrés par les ſiècles paſſés, s'opéreront facilement dans un ſiècle éclairé, pourvu qu'on y apporte le temps & les précautions néceſſaires. La ſageſſe du ſouverain les apperçoit, ſa bonté les deſire, ſa prudence ne peut manquer de les faire réuſſir. Il les expoſera, il les fera connoître, il y préparera les eſprits, leur en fera ſentir les avantages; & ſans négliger aucun des tempéramens utiles pour les y amener, ce ſera ſur-tout par le raiſonnement & la douceur, & par la perſuaſion de l'intérêt commun, que l'adminiſtration parviendra à faire deſirer, demander ces changemens par le peuple lui-même.

Les précautions qu'on a priſes, juſqu'à ce moment ſur cet objet, ſont dignes d'un Prince animé du deſir de faire le bien, qui en cherche les moyens, & qui ſçait qu'il eſt de ſa dignité de ne pas faire, de ſon pouvoir, un uſage prématuré, mais de réſerver

ſon autorité légiſlative pour donner la ſanction au vœu général, lorſqu'il lui ſera bien connu par le canal *vraiment national* des Etats, & pour en ſuivre rigoureuſement l'exécution.

Nous eſtimerions donc, qu'après avoir pourvu à quelques points préalables & indiſpenſablement néceſſaires, il ſeroit infiniment ſage de remettre le ſurplus au Jugement des aſſemblées d'Etats, & de calquer la prochaine ſur le modèle de la dernière tenue en 1614, qui étoit elle-même conforme aux précédentes, & notamment à celles de 1588 & 1576.

Au ſurplus, il paroîtroit fort utile que le Miniſtère fît dreſſer un plan, celui qu'il eſtimeroit le meilleur, d'après les avis qu'il recueillera de divers côtés, & particulièrement de la part des Aſſemblées provinciales qui ne peuvent qu'inſpirer beaucoup de confiance. On feroit paſſer ce plan, comme un ſimple projet, avec des inſtructions ſimples & claires, dans toutes les villes, provinces & juriſdictions qui ont droit de former une aſſemblée, & auxquelles le Roi adreſſe ſes lettres pour la convocation. On auroit ſoin, dans ces inſtructions, d'indiquer les avantages qui réſulteroient de l'uniformité, & les inconvéniens qu'il

y auroit de s'en écarter; on inviteroit chaque aſſemblée particulière à y tendre & à s'en rapprocher, afin de trouver, lors de la réunion de l'aſſemblée générale, plus de diſpoſition & de facilité à arrêter un plan général, ſinon uniforme dans toutes les provinces, du moins composé dans le même eſprit, auſſi lié & auſſi cohérent qu'il ſera poſſible. Il n'eſt pas douteux que cette voie n'eût le ſuccès le plus complet.

Nous allions oublier de dire, par rapport à la forme des Elections, qu'il n'en eſt pas de plus convenable, pour concilier la liberté des ſuffrages, avec les égards & le ſecret, que celle de recueillir les voix par ſcrutin.

ERRATA.

PAGE 11, *à la note, effacez*, Intendans, leurs Subdélégués & autres.

Page 12, *mettez en note :* le Bailliage de Chaumont, recréé en 1576, avoit exiſté précédemment dès 1543, & avoit député aux Etats d'Orléans en 1560. Magny, créé en 1563, étoit compris ſous Giſors aux Etats de 1560, ainſi que Pontoiſe, quoique l'un & l'autre fuſſent dépendans de Senlis, ainſi que le conſtate le procès-verbal de la Coutume. Pontoiſe a été remis ſous Senlis en 1576, 1588 & 1614 : & Magny réuni, pour n'avoir qu'une ſeule voix, avec Chaumont.

347